



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

**Guide de l'actuaire concernant le
rapport sur le passif des assureurs de
personnes**

Septembre 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

ISBN 978-2-550-93158-4 (PDF)

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
DÉFINITIONS	6
SOMMAIRE DES TABLEAUX.....	9
PRESENTATION DU RAPPORT	10
SECTION 1 – SOMMAIRE EXECUTIF	11
SECTION 2 – SOMMAIRE DU PASSIF DES <i>CONTRATS D’ASSURANCE</i> ET DE L’ACTIF DES <i>CONTRATS DE REASSURANCE</i> DETENUS.....	13
2.1 PASSIF DES <i>CONTRATS D’ASSURANCE</i>	13
2.2 ACTIF DES <i>CONTRATS DE REASSURANCE</i> DETENUS.....	15
2.3 CARTOGRAPHIE DES GROUPES DE CONTRATS.....	16
SECTION 3 – RESPONSABILITES ET VERIFICATION DES DONNEES ET DES CALCULS	17
SECTION 4 – ÉVALUATION DES CONTRATS.....	18
4.1 DÉTAIL SUR LES REGROUPEMENTS DE CONTRATS.....	18
4.1.1 <i>Détermination des portefeuilles et groupes de contrats</i>	18
4.1.2 <i>Détail des portefeuilles et groupes de contrats</i>	18
4.2 DETERMINATION DES HYPOTHESES DETERMINISTES ET METHODES D’EVALUATION	22
4.2.1 <i>Estimation des flux de trésorerie futurs</i>	22
4.2.1.1 <i>Mortalité</i>	24
4.2.1.2 <i>Morbidité</i>	27
4.2.1.3 <i>Frais</i>	30
4.2.1.4 <i>Déchéances et retraits partiels</i>	33
4.2.1.5 <i>Autres hypothèses et provisions</i>	34
4.2.2 AJUSTEMENT DESTINE A REFLETER LA VALEUR TEMPS DE L’ARGENT	36
4.2.3 AJUSTEMENT AU TITRE DU RISQUE NON FINANCIER.....	40
4.2.4 MARGE SUR SERVICES CONTRACTUELS	43
4.2.5 TRANSITION DES CONTRATS EMIS AVANT L’ENTREE EN VIGUEUR DE LA NORME IFRS 17.....	43
SECTION 5 – AUTRES PASSIFS.....	45
SECTION 6 – NORME D’IMPORTANCE ET APPROXIMATIONS	46
SECTION 7 – VARIATION DU PASSIF NET DES CONTRATS ET ANALYSE DU RESULTAT ETENDU	47
7.1 SOMMAIRE DE LA VARIATION DU PASSIF NET DES CONTRATS NON EVALUES SELON LA MRP	47
7.2 GAINS/PERTES D’EXPERIENCE ET MODIFICATIONS D’HYPOTHESES PAR TYPE ET LIGNE D’AFFAIRES	52
7.3 ANALYSE DU RESULTAT ETENDU.....	53
7.4 IMPACT DE LA TRANSITION IFRS 17	55

SECTION 8 – PROGRAMME DE REASSURANCE	57
8.1 <i>CONTRATS DE REASSURANCE DETENUS.....</i>	57
8.2 INFORMATIONS ADDITIONNELLES.....	57
SECTION 9 – MODELISATION POUR L’EVALUATION DES CONTRATS COMPORTANT DES GARANTIES FINANCIERES	59
9.1 MODELES STOCHASTIQUES.....	59
9.1.1 <i>Garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts.....</i>	59
9.1.2 <i>Garanties financières afférentes aux contrats d’assurance vie universelle.....</i>	60
9.1.3 <i>Garanties financières afférentes aux autres types de contrats.....</i>	61
9.2 SOMMAIRE DES CONTRATS COMPORTANT DES GARANTIES FINANCIERES	61
9.2.1. <i>Garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts.....</i>	61
9.2.2 <i>Garanties financières afférentes aux contrats d’assurance vie universelle.....</i>	62
9.2.3 <i>Garanties financières afférentes aux autres types de contrats.....</i>	62
SECTION 10 – GESTION DES ACTIFS ET DU PASSIF	63
10.1 APPARIEMENT	63
10.2 PORTEFEUILLES DE REFERENCE	64
SECTION 11 – CONCLUSION	65
ANNEXES	66
ANNEXE 1 – CERTIFICAT DE L’ACTUAIRE	67
ANNEXE 2 – EXIGENCES PARTICULIERES EN MATIERE DE DIVULGATION	68
ANNEXE 3 – NOUVELLES EMISSIONS DE CONTRATS ET NOUVEAUX PRODUITS - AFFAIRES INDIVIDUELLES.....	70
A3.1 <i>Sommaire des nouvelles émissions de contrats individuels.....</i>	70
A3.2 <i>Sommaire des nouveaux produits individuels.....</i>	70
ANNEXE 4 – PRODUITS FONDES SUR LES DECHEANCES	71
ANNEXE 5 – INFORMATION SUR LES FILIALES.....	72
ANNEXE 6 – PRODUITS AJUSTABLES CONTRACTUELLEMENT ET PRODUITS AVEC PARTICIPATION	73
A6.1 <i>Produits ajustables contractuellement.....</i>	73
A6.2 <i>Produits avec participation.....</i>	73
ANNEXE 7 – INFORMATION COMPLEMENTAIRE IFRS POUR L’ESCAP	75

Introduction

Le présent guide s'adresse aux actuaires des assureurs de personnes à charte du Québec. L'actuaire est celui¹ qui a été chargé de ses fonctions par le conseil d'administration en vertu des articles 115 et 278 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « Loi »).

Il énonce les exigences de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») quant au contenu et à la présentation du rapport requis en vertu de l'article 128 de la Loi. Il ne limite aucunement les renseignements pouvant être fournis dans ce rapport. L'actuaire devrait inclure toute information additionnelle à celle requise dans ce guide pour aider à la compréhension de son travail.

Bien que ce guide traite principalement du passif (ou de l'actif) des contrats d'assurance de l'assureur, il contient aussi d'autres renseignements jugés pertinent par l'Autorité pour remplir son rôle de régulateur. En effet, les provisions techniques ont un lien direct avec la situation financière de l'assureur et servent aussi d'intrant aux exigences de suffisance du capital en assurance de personnes. Le contenu du guide n'est donc pas strictement limité au calcul selon la norme IFRS 17 au sein de l'assureur.

Tel que requis à l'article 129 de la Loi, l'actuaire doit appliquer les normes actuarielles généralement reconnues dans le cadre de son travail. Il doit cependant tenir compte des modifications, particularités ou exigences que l'Autorité peut y apporter. Par conséquent, l'actuaire devrait se conformer à la pratique actuarielle reconnue établie par les Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (l'« ICA »).

L'Autorité s'attend également à ce que l'actuaire respecte les conseils fournis dans les notes éducatives suivantes de l'ICA :

- La note éducative sur les « Conseils en matière d'évaluation du passif des *contrats d'assurance* pour les assureurs-vie pour l'année 20AA » de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (« CRFCAV »);
- Toutes les notes éducatives en lien avec la Norme internationale d'information financière « IFRS 17 *Contrats d'assurance* »;
- Toutes autres notes éducatives en lien avec l'évaluation des passifs par l'actuaire.

Dans le cas contraire, l'actuaire doit justifier toute dérogation au matériel d'orientation précédent.

L'opinion de l'actuaire porte sur les affaires consolidées de l'assureur.

Certains tableaux du rapport de l'actuaire visent notamment la conciliation avec les « états

¹ Dans ce guide, le genre masculin a été utilisé dans le but d'alléger le texte.

VIE² », soit sur une base consolidée ou sur une base non consolidée. Le titre des tableaux du fichier Excel indique clairement la base demandée. Les autres informations requises par ce guide doivent porter uniquement les affaires non consolidées, à moins d'indications contraires.

L'Autorité s'attend à ce que les méthodes et les hypothèses d'évaluation retenues soient clairement justifiées. Entre autres, la source des hypothèses doit être clairement divulguée.

Ainsi, l'actuaire pourrait être appelé à fournir des explications additionnelles lorsque les états financiers annuels ou le rapport de l'actuaire ne permettent pas de juger de la pertinence des hypothèses et des méthodes retenues.

À cette fin et aux fins des examens sur place, il doit recueillir et conserver :

- Les tests, études et autres analyses qu'il a effectués;
- La documentation pouvant justifier de façon claire et complète le choix des hypothèses et des méthodes utilisées;
- Les procédures de contrôle des données, des hypothèses et des calculs.

Définitions

L'actuaire doit considérer les définitions suivantes afin de produire le rapport de l'actuaire et les tableaux du fichier Excel requis par l'Autorité :

- Le « **passif des contrats d'assurance** » inclut le passif des *contrats de réassurance* émis et représente le montant net des actifs des *contrats d'assurance*, tel que défini dans les états VIE;
- L'« **actif des contrats de réassurance détenus** » inclut l'assurance cédée ou rétrocédée auprès des réassureurs et représente le montant net du passif des contrats de réassurance détenus, tel que défini dans les états VIE;
- Le « **passif net des contrats** » désigne le passif des contrats d'assurance net de l'actif des contrats de réassurance détenus;
- Les « **contrats** » désignent les contrats d'assurance et les contrats de réassurance détenus;

² Les « états VIE » réfèrent aux relevés suivants et instructions rattachées : « Relevé des états financiers de base », « Relevé de surveillance trimestriel », « Relevé de surveillance annuel » et « Relevé provincial ».

- Les « **groupes de contrats** » correspondent au « **groupe de contrats d'assurance** » ou « **groupe de contrats** » définis dans la norme IFRS 17, sans tenir compte de la notion de cohortes annuelles ;
- La « **période** » désigne l'exercice financier courant.

Notons que l'Autorité s'attend à ce que les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire évalués selon la norme IFRS 17 soit inclus dans passif des *contrats d'assurance*.

De plus, lorsque les termes suivants définis dans la norme IFRS 17³ sont utilisés dans le présent guide et dans les tableaux requis, ils ont la même définition que dans cette norme :

- « **Contrat d'assurance** »;
- « **Contrat de réassurance** »;
- « **Portefeuille de contrats d'assurance** » ou « **portefeuille** »;
- « **Marge sur services contractuels** » (l'« **MSC** »);
- « **Ajustement au titre du risque non financier** »;
- « **Flux de trésorerie d'exécution** » (« **FTE** »);
- « **Passif au titre de la couverture restante** » (« **PCR** ») ou « **Actif au titre de la couverture restante** » (« **ACR** »);
- « **Passif au titre des sinistres survenus** » (« **PSS** ») ou « **Actif au titre des sinistres survenus** » (« **ASS** »).

³ Ces termes seront présentés en italique dans le guide.

Fichier Excel requis par l'Autorité :

L'actuaire doit compléter et soumettre le fichier « *rapport-passifs.xlsx* » (le « fichier Excel ») disponible dans la section « *Rapport sur les passifs* » sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes>

L'actuaire doit respecter les instructions de la première feuille du fichier Excel. Notamment, les tableaux dans le fichier Excel requis par l'Autorité ne doivent cependant pas être modifiés par l'ajout de lignes ou de colonnes. L'actuaire doit s'assurer d'inclure dans ces tableaux toute l'information requise par le guide.

Les tableaux requis dans ce guide font référence à ce fichier Excel. Ceux-ci peuvent être modifiés dans le rapport au besoin, **mais pas dans le fichier Excel**. Notamment, l'assureur a la possibilité d'ajouter des lignes ou des colonnes supplémentaires et/ou des sous-totaux directement dans le rapport pour certains tableaux. Il peut également ajouter sa propre classification utilisée à l'interne.

Sommaire des tableaux

Voici la liste des tableaux du fichier Excel requis par l'Autorité que l'actuaire doit inclure dans le rapport aux sections appropriées :

Tableau	Titre
2.1 a	Passif (Actif) des <i>contrats d'assurance</i>
2.1 b	Passif (Actif) des <i>contrats d'assurance</i> par ligne d'affaires
2.2 a	Actif (Passif) des <i>contrats de réassurance</i> détenus
2.2 b	Actif (Passif) des <i>contrats de réassurance</i> détenus par ligne d'affaires
2.3 a	Cartographie des groupes de contrats
2.3 b	Type de produit par portefeuille
4.2.1.1 a	Étude d'expérience de la mortalité (vie individuelle) – Calcul du ratio d'expérience
4.2.1.1 b	Étude d'expérience de la mortalité (vie individuelle) – Crédibilité et hypothèses retenues
4.2.1.3 a	Frais par ligne d'affaires
4.2.1.3 b	Historique des frais réels par ligne d'affaires
4.2.2 a	Courbes d'actualisation au comptant – Affaires canadiennes
4.2.2 b	Tests de sensibilité aux taux d'intérêt
4.2.3	Historique de l' <i>ajustement au titre du risque non financier</i>
5	Autres passifs
7.1.1	Variation du passif net des contrats non évalués selon la MRP
7.1.2	Variation du passif net des contrats non évalués selon la MRP – Contrats à la transition
7.2	Gains/pertes d'expérience et modifications d'hypothèses par type et ligne d'affaires
7.3	Analyse du résultat étendu
8 a	<i>Contrats de réassurance</i> détenus
8 b	Nouveaux <i>contrats de réassurance</i> détenus et modifications aux contrats existants
9.2.1 a à e	Garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts
9.2.2	Garanties financières afférentes aux <i>contrats d'assurance</i> vie universelle
9.2.3	Garanties financières afférentes aux autres types de contrats
10.1 a	Niveau d'appariement par segment selon la durée
10.1 b	Composition des segments - Placements
10.2 a	Niveau d'appariement par segment selon la durée – Portefeuilles de référence
10.2 b	Composition des segments – Placements – Portefeuilles de référence
A4.1	Nouvelles émissions de contrats – Affaires individuelles
A5	Produits fondés sur les déchéances
A7.1	Produits ajustables contractuellement
A7.2	Compte avec participation
A8.1	ESCAP - Dépôts admissibles
A8.2	ESCAP - Crédits pour les produits avec participation et les produits ajustables contractuellement

Présentation du rapport

Table des matières

Une table des matières détaillée doit être incluse au rapport et respecter l'ordre des sections prévu dans le guide. Si l'actuaire juge opportun d'ajouter des sections au rapport, celles-ci doivent se trouver à la suite des annexes prescrites. De plus, les différentes sections doivent être identifiées et toutes les pages doivent être numérotées de telle sorte qu'une référence puisse être indiquée à la table des matières.

Personne-ressource

Le rapport doit contenir les coordonnées d'une personne-ressource désignée par l'actuaire pour répondre aux questions de divulgation se rapportant au rapport. Ces coordonnées doivent être clairement indiquées sur la première page du rapport :

- Nom de la personne-ressource;
- Compagnie;
- Numéro de téléphone;
- Adresse électronique.

Plan du rapport

L'actuaire doit s'assurer de produire un rapport clair et complet, contenant toutes les sections, sous-sections et annexes présentées dans ce guide, ainsi que tous les tableaux requis à la section précédente « Sommaire des tableaux ». **La présence de toutes les sections, annexes et de tous les tableaux est requise à des fins de surveillance par l'Autorité.** Ainsi, une section qui ne s'applique pas à un assureur doit également faire partie du rapport.

PDF intelligent

L'Autorité s'attend à ce que le format PDF de type intelligent soit respecté, tel que mentionné dans le guide « *Services en ligne - Guide d'instructions pour la transmission des divulgations – Assureurs* » disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes>

Le PDF de type intelligent se veut un PDF interactif. Par exemple, la table des matières devra contenir des liens cliquables vers les différentes sections et le fichier devra contenir des signets afin de faciliter la navigation. Une version numérisée ne sera pas acceptée.

Section 1 – Sommaire exécutif

Cette section du rapport vise à décrire le contexte entourant l'évaluation actuarielle du passif net des contrats.

Dans cette section, l'actuaire doit notamment inclure les éléments suivants :

- Une brève présentation de l'assureur :
 - Un aperçu de la structure de l'assureur;
 - Les changements apportés à la structure;
 - Les lignes d'affaires de l'assureur, etc.
- Les faits marquants des dernières années qui affectent matériellement le passif net des contrats, ou encore, les résultats de l'assureur :
 - La mise sur pied ou le retrait d'un produit important ou d'une ligne d'affaire ;
 - La mise en place ou l'abandon d'un *contrat de réassurance* important;
 - Un transfert de portefeuille, un partenariat, une fusion, une acquisition;
 - Une brève description de tous les changements importants découlant de la mise en œuvre de nouvelles normes comptables ou actuarielles, etc.
- La description de risques importants auxquels fait face l'assureur :
 - Les risques importants soulevés dans le cadre du dernier rapport sur la situation financière de l'assureur (« ESF »), l'ORSA, sur les simulations de crise, ou le plan de redressement;
 - Tout autre risque jugé important par l'assureur dans le cadre du suivi des pratiques de gestion saine et prudente⁴.
- Toute modification importante ainsi que la justification de celle-ci par rapport aux méthodes, hypothèses, sources de données, etc.;
- Tout autre élément nécessaire pour aider à la compréhension de l'évaluation du passif net des contrats, tels que :
 - Des problématiques ou préoccupations importantes identifiées par l'actuaire et la façon dont elles ont été réglées;

⁴ Selon la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* de l'Autorité https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/ld_gestion_risques_final.pdf

- Toute situation inhabituelle relevée dans le cadre de l'évaluation, etc.
- Des changements aux choix comptables ainsi que la justification de ceux-ci lorsqu'ils ont un impact non-négligeable sur les résultats (bénéfice net et/ou résultat global) présents ou futurs.

Section 2 – Sommaire du passif des *contrats d'assurance* et de l'actif des *contrats de réassurance* détenus

Afin de compléter les différents tableaux de la section 2, l'Autorité s'attend à ce que les groupes de contrat soient assez granulaires pour être classifiées au minimum de la façon suivante :

- Par pays;
- Par *portefeuille/filiale*;
- Selon les lignes d'affaires suivantes définies dans les états VIE :
 - Assurance individuelle;
 - Assurance collective;
 - Rente individuelle;
 - Rente collective;
 - Assurances multirisques;
 - Assurance avec participation;
 - Acceptation de dépôt;
 - Autre.

2.1 Passif des *contrats d'assurance*

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit présenter les tableaux 2.1 a et 2.1 b afin de reproduire le passif consolidé des *contrats d'assurance*. Ce passif doit correspondre à la somme du *PCR* et du *PSS*, tel que présenté dans les tableaux. De plus, dans les états VIE, ce passif doit correspondre au montant divulgué aux pages 20014 et 20015, ligne 799, colonne 19.

L'actuaire doit également présenter la marge sur services contractuels comptabilisée pour les services fournis et les primes reçues au titre des contrats d'assurance au cours de la période liés à ces contrats. Le total de ces montants doit être égal aux montants divulgués dans les états VIE aux pages 20012 et 20013, lignes 110 et 510, colonne 29. Aussi l'actuaire doit divulguer l'élément de perte des contrats déficitaires. Ce dernier montant doit être égal au solde de fermeture divulgué dans les états VIE aux pages 20014 et 20015, ligne 799, colonne 06.

Pour les différents groupes de contrats contenus dans les portefeuilles, l'actuaire doit fournir l'information dans le tableau 2.1 a. Les différents portefeuilles et les différents

groupes de contrats devront être décrits dans la section 4.1 du rapport. Pour les différentes lignes d'affaires des états VIE, l'actuaire doit fournir l'information dans le tableau 2.1 b.

Afin de compléter le tableau 2.1 a, l'actuaire doit considérer les éléments suivants :

- Pour les affaires des filiales, l'information requise doit être présentée à la suite des affaires non consolidées (inscrire « Filiale » dans la colonne « *Portefeuille* ou filiale », ainsi que le nom de la filiale dans la colonne « Groupe de contrats ou nom de la filiale »);
- Si l'assureur exerce des affaires à l'extérieur du Canada, l'information doit d'abord être présentée pour les affaires émises au Canada, puis pour les affaires émises aux États-Unis et enfin pour les affaires émises dans d'autres pays;

De plus, pour chaque *portefeuille*/groupe de contrat du tableau 2.1 a, les colonnes « *Portefeuille* ou filiale » et « Groupe de contrats ou nom de la filiale » doivent comprendre:

- Une numérotation, la dénomination permettant de comprendre les classifications que représente le groupe;
- Un lien de type PDF intelligent vers la section 4.1 du rapport où se trouve la description de ce groupe;

2.2 Actif des *contrats de réassurance* détenus

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit présenter les tableaux 2.2 a et 2.2 b afin de reproduire l'actif consolidé des *contrats de réassurance* détenus. Cet actif doit correspondre à la somme du *ACR* et du *ASS*, tel que présenté dans les tableaux. De plus, dans les états VIE, cet actif doit correspondre au montant divulgué aux pages 20018 et 20019, ligne 599, colonne 19.

L'actuaire doit également présenter la marge sur services contractuels comptabilisée pour les services fournis et les primes payés au titre des *contrats de réassurance* au cours de la période. Le total de ces montants doivent être égaux aux montants divulgués dans les états VIE aux pages 20016 et 20017, lignes 110 et 510, colonne 29. Aussi l'actuaire doit divulguer le composant recouvrement de perte dû aux *contrats d'assurance* déficitaires via le *contrat de réassurance* proportionnelle détenu.

Pour les différents groupes de *contrats* contenus dans les portefeuilles, l'actuaire doit fournir l'information dans le tableau 2.2 a. Les différents portefeuilles et les différents groupes de *contrats* devront être décrits dans la section 4.1 du rapport. Pour les différentes lignes d'affaires des états VIE, l'actuaire doit fournir l'information dans le tableau 2.2 b.

Afin de compléter les tableaux 2.2 a et 2.2 b, l'actuaire doit considérer les instructions (ci-dessus) servant à compléter les tableaux 2.1 a et 2.1 b.

2.3 Cartographie des groupes de contrats

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit présenter les tableaux 2.3 a et 2.3 b concernant les informations suivantes liées à chacun des groupes de contrats.

Le premier tableau contient les informations suivantes :

- Le pays lié au groupe de contrats;
- Le portefeuille dont fait partie le groupe de contrats;
- La numérotation/dénomination du groupe de contrats des tableaux 2.1 a et 2.2 a;
- La ligne d'affaires des états VIE (voir section 2.1 du guide) dont fait partie le groupe de contrats;
- Le type de contrat (c.-à-d. un *contrat d'assurance* ou un *contrat de réassurance* détenu);
- Si le groupe de contrats contient ou non des nouveaux contrats à chaque année;
- S'il contient des produits ajustables ou non;
- S'il contient des produits avec participation ou non;
- Si les contrats comportent des garanties financières ou non;
- La modélisation utilisée pour les contrats comportant des garanties financières;
- S'il contient des contrats dont les flux de trésorerie varient en fonction des rendements d'éléments financiers sous-jacents ou non;
- S'il contient des contrats comportant des composantes d'investissement/de services;
- La méthode à la transition vers la norme IFRS 17 pour les contrats émis avant l'entrée en vigueur de la norme;
- La méthode d'évaluation utilisée afin d'évaluer le *PCR/ACR*.

Le deuxième tableau contient le détail des types de produits de chaque portefeuille. Les types de produits doivent être présentés par ordre d'importance. L'actuaire doit divulguer la mesure d'importance utilisée.

Section 3 – Responsabilités et vérification des données et des calculs

Cette section du rapport se divise en 2 parties. Tout d’abord, l’actuaire doit faire un résumé des responsabilités au sein de la compagnie par rapport au calcul du passif des contrat :

- Une description des responsabilités de l’actuaire dans l’évaluation du passif net des contrats, incluant :
 - Son rôle par rapport au choix des hypothèses et au choix des méthodes en général;
 - Son rôle par rapport à l’établissement de l’ajustement au titre du risque non-financier ;
 - Son rôle par rapport à l’établissement des courbes de taux d’intérêt
- Une description générale des responsabilités à l’interne, par rapport au calcul du passif net des contrat supervisés par l’actuaire, qui relève des équipes actuarielles, comptables, des équipes de placements, etc.

Par la suite, l’actuaire doit indiquer les procédures employées pour vérifier les données utilisées pour l’évaluation du passif net des contrats tant sur le plan de l’intégralité que de la validité. Ces procédures doivent notamment couvrir les données liées aux intrants (incluant les éléments financiers sous-jacents) utilisés dans le calcul de ce passif.

L’actuaire doit en outre résumer le processus utilisé pour s’assurer que les données utilisées et les calculs effectués afin de déterminer le passif net des contrats, soit en lien avec les hypothèses et les méthodes actuarielles et comptables retenues.

L’actuaire doit aussi préciser dans quelle mesure il a utilisé et vérifié les données et les calculs produits par une tierce partie.

Section 4 – Évaluation des contrats

Cette section du rapport se subdivise en deux parties distinctes, soit le détail sur les regroupements de contrats, qui inclut les *portefeuilles* et les groupes de contrats, ainsi que la détermination des hypothèses et des méthodes d'évaluation, incluant les systèmes d'évaluation.

Comme mentionné dans la présentation de ce guide, les informations requises dans cette section doivent être présentées sur une base non consolidée, à l'exception de certains tableaux pour lesquels le total doit être présenté sur une base consolidée.

Toute approximation utilisée doit être couverte dans la section 6 du rapport.

4.1 Détail sur les regroupements de contrats

4.1.1 Détermination des *portefeuilles* et groupes de contrats

L'actuaire doit élaborer sur la façon dont les *portefeuilles* sont déterminés et expliquer comment la façon d'allouer les différents contrats dans ces *portefeuilles* respecte le concept de risques similaires et gérés ensemble.

L'actuaire doit décrire et justifier tout changement fait aux *portefeuilles* depuis la période précédente.

L'actuaire doit décrire de façon générale comment se fait l'attribution des contrats aux différents groupes de contrats. En particulier, l'actuaire doit donner quelques explications sur la façon dont les contrats sont attribués aux deux groupes non onéreux pour la méthode générale d'évaluation (la « MGE ») et la méthode des honoraires variables (la « MHV ») et comment cet exercice est réalisé pour identifier les contrats onéreux sous la méthode de la répartition des primes (la « MRP »).

4.1.2 Détail des *portefeuilles* et groupes de contrats

Dans cette section, l'actuaire n'a pas à répéter plusieurs fois une information commune à plusieurs *portefeuilles*/groupes de contrats. Il peut alors préciser où se trouve l'information pertinente.

Par *portefeuille*, l'actuaire doit divulguer les informations suivantes selon l'ordre des tableaux 2.1 a et 2.2 a. :

- La numérotation/dénomination des groupes de contrat contenus (afin d'être référée dans la présente section par les tableaux 2.1 a et 2.2 a requis par le guide);

- Pour les groupes de contrats émis avant l'entrée en vigueur de IFRS 17, la méthode utilisée pour la transition à la norme IFRS 17, soit l'approche rétrospective intégrale, l'application rétrospective modifiée ou l'approche fondée sur la juste valeur. L'actuaire doit démontrer qu'il a respecté les dispositions transitoires de l'Annexe C de la norme IFRS 17. Dans le cas de l'application rétrospective modifiée ou l'approche fondée sur la juste valeur, veuillez référer à la section 4.2.5 du guide;
- La méthode d'évaluation de ses différents groupes de contrats:
 1. La MGE;
 2. La MHV;
 - Lorsque la méthode MHV est choisie, décrire si une technique de mitigation des risques est utilisée, et comment celle-ci est reflétée;
 - Décrire comment une part substantielle du rendement obtenu sur la juste valeur des éléments sous-jacents est atteinte.
 3. La MRP;
 - Lorsque la MRP est choisie pour déterminer le *PCR* des contrats dont le périmètre est de plus d'un an, l'actuaire doit élaborer sur la façon dont il satisfait aux exigences d'éligibilité du paragraphe 53 (a)⁵ de la norme IFRS 17.
- Tous les détails additionnels pour bien comprendre la séparation des contrats dans les catégories suivantes à la date de comptabilisation initiale :
 1. Les contrats déficitaires;
 2. Les contrats qui n'ont pas de possibilité importante de devenir déficitaires;
 3. Les autres contrats.
- Toutes les séparations que l'actuaire a utilisé pour classer les contrats au-delà des critères minimaux de séparation de *portefeuille* selon IFRS 17.
- Une description des différents produits contenus, en incluant :
 - Les années durant lesquelles les contrats ont été vendus;
 - L'information à haut niveau sur les contrats (âge moyen; montant assuré moyen; nombre de contrats; montants en vigueur des contrats; etc.);

⁵ C'est-à-dire, si à la date de la création du groupe, l'entité s'attend raisonnablement à ce que l'évaluation du passif au titre de la couverture restante du groupe que donne cette méthode simplifiée ne diffère pas de manière significative de celle que donnerait l'application des dispositions des paragraphes 32 à 52 (c.-à-d. pour évaluer de façon exacte).

- Le passif ou l'actif des contrats, excluant la MSC.
- Le périmètre des contrats, et comment celui-ci respecte le paragraphe 34 de la norme IFRS 17 ;
- La liste de l'ensemble des hypothèses qui ont été utilisées (en référence à la section 4.2 du guide) :
 - L'actuaire doit divulguer et justifier les situations où certaines hypothèses d'évaluation pour le calcul de l'actif des *contrats de réassurance* détenus diffèrent des hypothèses d'évaluation pour le calcul du passif des *contrats d'assurance* associés;
- Pour les groupes de contrats contenant des *contrats d'assurance*, les *groupes de contrats* contenant des *contrats de réassurance* détenus qui leur sont associées;
- Pour les groupes de contrats contenant des *contrats de réassurance* détenus, le (les) contrat(s) de réassurance (en référence à la section 8 du guide);
- Pour les *portefeuilles*/groupes de contrats avec des flux de trésorerie futurs qui varient en fonction d'éléments financiers sous-jacents, l'actuaire doit mentionner si ceux-ci ont été séparés des flux de trésorerie futurs qui ne varient pas en fonction d'éléments financiers sous-jacents :
 - S'ils ont été séparés, décrire la méthode utilisée;
 - S'ils n'ont pas été séparés, l'actuaire doit décrire et justifier le raisonnement;
 - L'actuaire doit aussi donner la référence de la section 9.1 lorsque ces derniers sont évalués selon une approche stochastique. Advenant l'utilisation d'une approche déterministe, l'actuaire devra expliquer comment son approche rencontre les critères d'une évaluation conforme au marché.
- D'autres informations pertinentes sur les contrats, notamment si le *portefeuille*/groupe de contrats contient des contrats d'investissement avec participation discrétionnaire évalués sous la norme IFRS 17, si les contrats font partie des fonds distincts dans les États VIE, ou si certaines composantes des contrats ont été séparées ou évaluées sous d'autres normes comptables (p.ex. : composantes d'investissement/de services);
- Les risques principaux auxquels le portefeuille/groupe de contrats est sensible;

- L'actuaire doit mentionner les différents systèmes d'évaluation utilisés pour les *portefeuilles* et s'il s'agit d'un système développé à l'interne ou d'un système provenant d'un fournisseur externe. Tout changement au système d'évaluation utilisé doit être divulgué et l'impact doit être quantifié. L'actuaire doit mentionner si des audits ont été effectués lors de changements apportés au système d'évaluation. Dans le cas où aucun audit n'a été effectué, l'actuaire doit le divulguer;
- Les approximations utilisées (en référence à la section 6 du guide).

4.2 Détermination des hypothèses déterministes et méthodes d'évaluation

L'actuaire doit justifier l'application de son jugement pour toutes les étapes du processus d'évaluation du passif net des contrats, notamment pour l'estimation des flux de trésorerie futurs, l'ajustement destiné à refléter la valeur temps de l'argent, l'*ajustement au titre du risque non financier* ou à d'autres fins.

L'actuaire doit clairement décrire tous les cas où il s'est fondé sur le jugement d'une tierce partie. Dans ces cas, il doit divulguer l'identité de cette tierce partie et comment il s'est satisfait que les hypothèses et méthodes sont appropriées.

4.2.1 Estimation des flux de trésorerie futurs

Pour chaque hypothèse utilisée dans l'estimation des flux de trésorerie futurs, l'actuaire doit indiquer les raisons pour lesquelles il juge celle-ci appropriée en prenant soin de faire référence à tout test, étude (interne, du secteur ou d'un réassureur) ou autre analyse à l'appui. Ces référencements doivent être décrits clairement.

À ce sujet, l'actuaire doit compléter le tableau type suivant présentant le calendrier des études d'expérience **pour chaque hypothèse discutée dans cette section**.

Calendrier des études d'expérience			
Nom de l'hypothèse			
Regroupements de l'étude	Le dernier trimestre où les résultats de l'étude ont été implantés au passif	Le trimestre pour l'implantation des résultats de la prochaine étude	La fréquence de réalisation de l'étude

Une justification doit être fournie si la date prévue de la prochaine étude d'expérience est inconnue ou si la réalisation prévue d'une étude d'expérience a été reportée. Des explications doivent être fournies, s'il n'existe aucun processus établi pour la mise à jour de l'étude d'expérience, incluant la fréquence de réalisation de l'étude d'expérience.

De plus, l'actuaire doit indiquer les éléments suivants pour chaque hypothèse discutée dans cette section :

- La provenance des données;
- Les étiquettes des données des hypothèses économiques (en lien avec *Bloomberg*; *DataStream*; Etc.);
- La justification de leur pertinence;
- Le traitement des données;
- La crédibilité des données;
- Les résultats obtenus;
- Le lien entre les résultats de l'étude et l'hypothèse retenue.

L'actuaire doit notamment décrire et justifier toute tendance reflétée dans l'hypothèse retenue.

Il doit également indiquer comment il a déterminé les hypothèses pour lesquelles les sources de données sont limitées et/ou lorsqu'il a utilisé les données d'une tierce partie.

L'actuaire doit également mentionner s'il a tenu compte des plus récentes études publiées par l'ICA dans la détermination des hypothèses. S'il n'en a pas tenu compte, l'actuaire doit le justifier.

L'actuaire doit présenter les hypothèses selon l'ordre des sections 4.2.1.1 et suivantes de ce guide.

Le recours à une hypothèse implicite doit être divulgué.

4.2.1.1 Mortalité

L'actuaire doit indiquer dans quelle mesure les hypothèses retenues sont basées sur l'expérience de l'assureur et/ou sur l'expérience du secteur et/ou sur l'expérience des réassureurs. Dans tous les cas, il doit justifier ses choix, notamment par la crédibilité appliquée à l'expérience de l'assureur, le cas échéant.

Si des modifications sont apportées aux tables de mortalité publiées, elles doivent être divulguées explicitement. Également, l'actuaire doit justifier l'utilisation d'une table de mortalité qui n'est pas la table de mortalité la plus récente publiée par l'ICA ou lorsqu'elle provient d'une autre source.

Lorsque l'actuaire tient compte de l'expérience de l'assureur, il doit inclure au rapport une description détaillée de l'étude d'expérience et des principaux résultats qui en découlent.

À cette fin, il doit présenter un tableau reflétant cette expérience au cours des dernières années à l'aide de ratios d'expérience réelle par rapport à l'expérience attendue. Pour toutes les années indiquées, le calcul de l'expérience attendue doit être effectué en utilisant 100 % de la table de mortalité retenue dans le choix de l'hypothèse de mortalité à la date d'évaluation.

Pour chaque regroupement de contrats/produits de l'étude, l'actuaire doit inclure le tableau 4.2.1.1 a qui présente l'information utilisée afin de déterminer le ratio d'expérience de la mortalité.

L'actuaire doit expliquer clairement l'ensemble du processus de détermination des hypothèses, à partir des ratios d'expérience jusqu'aux hypothèses d'évaluation retenues. Il doit décrire, justifier et quantifier tous les ajustements apportés aux données, notamment aux ratios d'expérience (p.ex. : pour l'amélioration de la mortalité avant la date d'évaluation).

L'actuaire doit fournir des explications précises et complètes quant à la mortalité attendue pour les différents groupes d'assurés, par exemple, les assurés hommes/femmes et les assurés fumeurs/non-fumeurs.

Également, lorsqu'un facteur d'ajustement unique est appliqué à la table de référence de la mortalité pour tous les âges, l'actuaire doit mentionner comment il s'est assuré que ce facteur d'ajustement est pertinent pour les âges avancés, lorsque l'assureur ne dispose que de peu d'expérience pour ces âges. L'actuaire doit également justifier le choix d'un facteur d'ajustement identique pour la période sélecte et la période ultime, lorsqu'applicable.

L'actuaire doit expliquer comment l'hypothèse de mortalité a été déterminée pour les produits tarifés sous base préférentielle ou à émission garantie. Pour les différents facteurs d'ajustement appliqués aux différentes classes préférentielles, l'actuaire doit mentionner comment l'effet de sélection s'éteint de façon à ramener les facteurs d'ajustement au même niveau que pour les autres produits. De plus, l'actuaire doit expliquer comment il a tenu compte du fait que la mortalité des produits tarifés sur une base autre que préférentielle peut être influencée par la présence de produits préférentiels sur le marché.

L'actuaire doit indiquer l'existence de produits susceptibles d'être supportés par les décès. Il doit également expliquer clairement le traitement appliqué à l'évaluation de ces produits.

i) Amélioration future de la mortalité

L'actuaire doit divulguer l'hypothèse d'amélioration future de la mortalité qui est comprise dans les hypothèses de mortalité pour chaque regroupement de contrats/produits. L'actuaire doit justifier ses choix. De plus, l'actuaire doit indiquer quels facteurs ont été pris en compte pour établir chacun des regroupements de contrats/produits.

ii) Crédibilité

L'actuaire doit mentionner la façon dont il a calculé le (les) facteur(s) de crédibilité appliqué(s) à l'expérience de l'assureur en précisant notamment les années d'expérience retenues pour déterminer le nombre de décès. L'actuaire doit aussi justifier l'utilisation d'un facteur de crédibilité global pour l'assureur ou d'un facteur pour chacun des regroupements de contrats/produits selon le cas. L'actuaire doit aussi mentionner si la méthode normalisée a été utilisée et expliquer son application. Si tel n'est pas le cas, l'actuaire doit justifier l'utilisation d'une autre méthode.

Pour chacun des regroupements de contrats/produits de l'étude, l'actuaire doit inclure le tableau 4.2.1.1 b qui présente notamment le ratio calculé avec la crédibilité afin de déterminer l'hypothèse retenue.

iii) Modifications apportées aux taux de mortalité

L'actuaire doit traiter en détail des modifications qui sont apportées aux taux de mortalité. La divulgation doit porter sur les éléments suivants :

- L'impact sur la mortalité des déchéances sélectives, particulièrement pour l'assurance temporaire renouvelable;

- Les facteurs d'ajustement appliqués aux différentes classes préférentielles (tel que mentionné précédemment);
- L'amélioration de la mortalité (tel que mentionné précédemment);
- La mortalité des *contrats d'assurance* vie multiples;
- Tout autre élément étant affecté par ou ayant un impact sur la détermination de l'hypothèse.

4.2.1.2 Morbidité

Les explications doivent porter sur les taux d'incidence et les taux de recouvrement (taux de terminaison) en lien avec le risque de morbidité.

L'actuaire doit indiquer dans quelle mesure les hypothèses retenues sont basées sur l'expérience de l'assureur et/ou sur l'expérience du secteur et/ou sur l'expérience des réassureurs. Dans tous les cas, il doit justifier ses choix, notamment par la crédibilité appliquée à l'expérience de l'assureur, le cas échéant.

Si des modifications sont apportées aux tables de contingence publiées, celles-ci doivent être divulguées explicitement. Également, l'actuaire doit justifier l'utilisation d'une table de contingence qui n'est pas une table récente publiée par le secteur, par l'ICA ou par la *Society of Actuaries* (la « SOA ») (p.ex. : lorsque la table ICA 2011 pour les taux de recouvrement Québec et hors-Québec pour l'assurance collective n'est pas utilisée) ou lorsqu'elle provient d'une autre source.

Lorsque l'actuaire tient compte de l'expérience de l'assureur, il doit inclure au rapport une description détaillée de l'étude d'expérience et des principaux résultats qui en découlent.

À cette fin, il doit présenter un tableau reflétant cette expérience au cours des dernières années à l'aide de ratios d'expérience réelle par rapport à l'expérience attendue. Pour toutes les années indiquées, le calcul de l'expérience attendue doit être effectué en utilisant 100 % de la table de contingence retenue dans le choix de l'hypothèse de morbidité à la date d'évaluation.

Le tableau doit mentionner si les données ont été recueillies sur la base de montant d'assurance ou de nombre d'invalides.

Spécifiquement, **pour les taux de recouvrement** (par exemple pour les garanties d'exonération des primes et de l'assurance salaire de longue durée en assurance collective), l'actuaire doit présenter le tableau type suivant pour chaque regroupement de contrats/produits utilisé dans l'étude.

Expérience et hypothèses retenues de morbidité						
Taux de recouvrement						
Durée d'invalidité (ou âge atteint)	Expérience des années 20XX à 20YY				% de modification en fonction de <i>Nom de la table de contingence</i>	
	Terminaisons réelles	Terminaisons attendues	Ratio d'expérience (%)	Crédibilité (%)	Hypothèse retenue (T) (%)	Hypothèse retenue (T-1) (%)
<1 an						
1 an						
2 ans						
3 ans						
4 ans						
5 ans						
6-10 ans						
10+ ans						

Et, spécifiquement **pour les taux d'incidence** de l'assurance individuelle (par exemple pour les produits d'assurance maladies graves, d'assurance salaire, etc.), l'actuaire doit présenter un tableau type qui présenterait notamment les informations suivantes :

- Le nombre d'incidences réel;
- Le facteur de crédibilité;
- Le ratio d'expérience réelle par rapport à l'expérience attendue;
- L'expérience du secteur ou du réassureur;
- Le ratio d'expérience calculé avec la crédibilité;
- L'hypothèse retenue pour la période (t);
- L'hypothèse retenue pour la période précédente (t-1).

L'actuaire doit expliquer clairement l'ensemble du processus de détermination des hypothèses à partir des ratios d'expérience jusqu'aux hypothèses d'évaluation retenues. Il doit décrire, justifier et quantifier tous les ajustements apportés aux données, notamment aux ratios d'expérience (p.ex. : pour tenir compte d'une tendance d'amélioration de la morbidité avant la date d'évaluation).

L'actuaire doit fournir des explications précises et complètes quant à la morbidité attendue pour les différents groupes d'assurés, notamment selon les invalides hommes/femmes, les durées d'invalidité, les âges atteints (particulièrement pour les taux ultimes de

recouvrement d'invalidité), les assurés Québec/hors-Québec, ainsi que selon le changement ou non de la définition d'invalidité (p.ex. : pour les groupes dont la définition d'invalidité passe de « propre emploi » à « tout emploi » après une certaine durée d'invalidité).

i) Tendances d'amélioration future de la morbidité

L'actuaire doit divulguer si les hypothèses de morbidité comprennent une tendance d'amélioration future des taux de morbidité. L'actuaire doit justifier ses choix.

ii) Crédibilité

L'actuaire doit mentionner la façon dont il a calculé le ou les facteurs de crédibilité appliqués à l'expérience de l'assureur. Il doit notamment indiquer pour chaque facteur :

- Le groupe d'assurés retenu (totalité ou sous-ensemble des assurés);
- La base utilisée pour le calcul du facteur (invalidités attendues ou réelles);
- Les années d'expérience retenues.

iii) Modifications apportées aux taux de morbidité

L'actuaire doit traiter en détail des modifications qui sont apportées aux taux de morbidité. La divulgation doit porter sur les éléments suivants :

- La possibilité d'antisélection par les assurés;
- La tendance d'amélioration future de la morbidité (tel que mentionné précédemment);
- Tout autre élément étant affecté par ou ayant un impact sur la détermination de l'hypothèse.

4.2.1.3 Frais

Les hypothèses de frais doivent être établies selon une étude d'expérience de l'assureur. Une description détaillée de cette étude et les principaux résultats qui en découlent doivent être inclus au rapport.

L'actuaire doit notamment décrire et justifier :

- Le processus servant à recueillir les données nécessaires à l'étude d'expérience (rencontre avec les gestionnaires, sondages, etc.);
- La méthode utilisée afin d'allouer les frais, notamment la méthode utilisée pour la répartition des frais directement attribuables versus les frais non-attribuables et la méthode de répartition pour chaque *portefeuille et groupe de contrats*. L'actuaire doit justifier tout changement de méthode par rapport à l'étude précédente;
- La méthode utilisée afin de répartir les frais dans les tableaux 4.2.1.3. L'actuaire doit justifier tout changement par rapport à l'étude précédente;
- Le traitement des frais d'acquisition directement attribuables encourus jusqu'à l'entrée en vigueur des contrats, ainsi que les tests de recouvrement;
- La façon dont sont réparties les frais de gestion et d'acquisition directement attribuables (par contrat, par 1000 \$ d'en vigueur, en pourcentage de la prime ou toute autre méthode de répartition), ainsi que toute modification à la méthodologie par comparaison à l'étude précédente;
- Le tableau présentant les frais unitaires directement attribuables au cours des deux dernières périodes (par 1000\$ d'en vigueur; par contrat à prime payante; par contrat libéré du paiement des primes; par avenant; etc.).

L'actuaire doit justifier clairement toutes les hypothèses de frais unitaires directement attribuables qui considèrent une baisse de frais, laquelle peut être reliée à une hausse de productivité ou une réduction des frais prévus.

Afin de justifier notamment la suffisance des hypothèses de frais directement attribuables, l'actuaire doit présenter les tableaux 4.2.1.3 a et 4.2.1.3 b, dont le total est sur base consolidée.

À partir du tableau 4.2.1.3 a, l'actuaire doit notamment expliquer et justifier :

- « Exclus des frais directement attribuables » sont les frais excluent des frais directement attribuables et/ou de l'estimation des flux de trésorerie futurs en vertu des paragraphes B66 (d)⁶ et (e)⁷ de la norme IFRS 17 (notez que ces frais ne doivent pas être inclus dans les colonnes 21 et 23 pour les frais de gestion et les frais d'acquisition non-attribuables);
- Lorsque le ratio du total des frais réels sur les frais totaux prévus (colonne 57 du tableau 4.2.1.3 a) est plus petit que 95 % ou plus grand que 105 %.

Dans ces tableaux, le total des frais doit correspondre à une partie des « Charges afférentes aux activités d'assurance et autres frais d'exploitation » divulguées à la page 23015 des états VIE. Notamment, dans cette dernière page, les charges afférentes qui ne constituent pas des frais opérationnels, dont les sinistres et prestations, les pertes et reprises de pertes sur *contrats d'assurance* déficitaires, les ristournes d'expérience et l'amortissement et perte de valeur des contrats d'investissement/de service ne doivent pas être considérées.

Au tableau 4.2.1.3 b, compléter la partie (T-2) est facultatif étant donné la nouvelle méthode de comptabilisation des frais sous IFRS 17. Toutefois, la partie (T-1) est obligatoire et doit être complétée avec les données calculées lors de l'année de transition.

De plus, l'actuaire doit présenter un tableau présentant les frais unitaires directement attribuables réels et prévus au cours des deux dernières périodes, ainsi que l'hypothèse au 31 décembre 20AA, incluant le nombre d'unités et les frais directement attribuables totaux. L'actuaire doit expliquer toute variation importante dans ce tableau, dont notamment une diminution des frais directement attribuables totaux prévus.

i) Inflation

L'actuaire doit décrire et justifier les hypothèses d'inflation des frais directement attribuables utilisées dans la projection des flux de trésorerie futurs.

ii) Taxes sur primes

⁶ Les flux de trésorerie relatifs à des coûts qui ne sont pas directement attribuables au portefeuille de *contrats d'assurance* dont fait partie le contrat en cause, tels que certains frais de développement de produits et de formation, ces coûts étant comptabilisés en résultat net lorsqu'ils sont engagés

⁷ Les flux de trésorerie correspondant à des montants anormaux de main-d'œuvre ou d'autres ressources gaspillées dans l'exécution du contrat, ces coûts étant comptabilisés en résultat net lorsqu'ils sont engagés.

L'actuaire doit aborder le traitement des taxes sur primes applicables. L'actuaire doit divulguer les hypothèses de taxe sur primes utilisées dans le calcul du passif net des contrats.

iii) Impôt sur le revenu de placement

L'actuaire doit aborder le traitement de l'impôt partie XII.3 soit l'impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie (« impôt sur le revenu de placement » ou « IRP ») applicable. L'actuaire doit divulguer les hypothèses d'IRP utilisées dans le calcul du passif net des contrats.

4.2.1.4 Déchéances et retraits partiels

L'actuaire doit indiquer dans quelle mesure les hypothèses retenues sont basées sur l'expérience de l'assureur et/ou sur l'expérience du secteur et/ou sur l'expérience des réassureurs. Dans tous les cas, il doit justifier ses choix, notamment par la crédibilité appliquée à l'expérience de l'assureur, le cas échéant.

Lorsque l'actuaire tient compte de l'expérience de l'assureur, il doit inclure au rapport une description détaillée de l'étude d'expérience et présenter les principaux résultats qui en découlent. À cette fin, il doit présenter des tableaux sommaires reflétant les principaux résultats de cette étude afin de supporter les hypothèses retenues.

L'actuaire doit notamment décrire et justifier les taux de déchéance appliqués aux produits fondés sur les déchéances, comme les produits d'assurance vie universelle à coût d'assurance nivelé et les produits d'assurance vie individuelle temporaire 100 ans sans valeur de rachat. Pour ces types de produits, si l'expérience de l'assureur ne peut être utilisée, l'utilisation de taux de déchéance ultimes (prévus) supérieurs à ceux des plus récentes études de l'ICA devrait être justifiée. L'annexe 5 requiert de l'information additionnelle au sujet des produits fondés sur les déchéances.

Les taux de déchéance additionnelle et sélective de l'assurance temporaire renouvelable doivent également être décrits et justifiés.

De plus, les hypothèses de déchéance et de retraits partiels dynamiques pour les produits dont les déchéances ou les retraits partiels varient en fonction des rendements d'éléments financiers sous-jacents ou de facteurs externes seraient aussi expliquées en détail dans cette section du rapport.

4.2.1.5 Autres hypothèses et provisions

i) Autres hypothèses

L'actuaire doit décrire et justifier les autres hypothèses déterministes retenues pour le calcul du passif net des contrats, notamment :

- Les hypothèses économiques déterministes (taux d'intérêt sans risque, rendement obligataire, rendement des actions, taux d'inflation (excluant le taux d'inflation sur les frais qui doit se retrouver à la section 4.2.1.3 i) du rapport), taux de change, volatilité implicite, etc.) et leurs étiquettes de données (*Bloomberg* ; *DataStream* ; Etc.), lorsqu'utilisées;
- Les participations projetées des produits d'assurance avec participation (pour la modélisation stochastique, se référer à la section 9.1.3 du guide), incluant notamment la façon dont le délai entre une détérioration de l'expérience et la réduction des participations a été pris en compte;
- Les primes, prestations, dépôts futurs, transferts de fonds, valeurs de rachat ou autres éléments des produits ajustables contractuellement ou des contrats d'assurance vie universelle (pour la modélisation stochastique, se référer aux sections 9.1.2 et 9.1.3 du guide);
- Les dépôts futurs, option de décaissement, transferts de fonds, réinitialisation des garanties ou autres éléments liés aux garanties des contrats à capital variable (pour la modélisation stochastique, se référer à la section 9.1.1 du guide);
- L'intégration avec les régimes publics (RRQ/RPC);
- La rémunération versée aux représentants;
- Les avances sur polices/contrats futurs;
- Toute autre information jugée pertinente par l'actuaire.

Pour les hypothèses économiques stochastiques, elles devront être détaillées dans la section 9.1 du rapport.

ii) Autres provisions

L'actuaire doit décrire et justifier les autres provisions considérées dans le passif net des contrats, en incluant (sans s'y limiter) :

- Les réserves d'ajustement manuel résultant de l'absence ou des insuffisances d'un système d'évaluation;
- Une réserve globale pour couvrir d'éventuels problèmes de données;

- Les passifs détenus pour couvrir des fluctuations cycliques;
- Un ajustement manuel pour couvrir des fluctuations d'expérience.

Pour ces autres provisions, l'actuaire doit les décrire et mentionner la façon dont elles seront comptabilisées dans le futur, ainsi que la façon dont elles ont été réparties au sein des *portefeuilles/groupes de contrats* définis selon la norme IFRS 17.

4.2.2 Ajustement destiné à refléter la valeur temps de l'argent

L'entité doit ajuster l'estimation des flux de trésorerie futurs afin de refléter la valeur temps de l'argent et les risques financiers liés à ces flux de trésorerie dans la mesure où ces risques n'ont pas été pris en compte dans l'estimation des flux de trésorerie futurs, comme prévu au paragraphe 36 de la norme IFRS 17.

L'actuaire doit décrire et justifier les approches/méthodes et hypothèses utilisées pour établir toutes les courbes d'actualisation développées (incluant pour les affaires hors-Canada) pour l'ajustement des estimations des flux de trésorerie futurs afin de refléter les risques cités précédemment.

L'actuaire doit fournir les informations suivantes selon l'approche utilisée :

Approche ascendante :

- Décrire l'approche utilisée, ainsi que la source d'information et les points de données observables sur les marchés, pour bâtir la courbe de taux d'actualisation sans risque de la période observable;
- Justifier le choix du dernier point de données observables sur les marchés;
- Décrire l'interpolation entre les points de données observables sur les marchés;
- Décrire et justifier la méthode utilisée pour bâtir la courbe de taux sans risque au-delà de la période observable, en incluant (sans toutefois s'y limiter) :
 - La valeur du taux ultime sans risque et s'il s'agit d'un taux à terme ou au comptant;
 - L'année où le taux ultime sans risque est atteint;
 - La méthode d'interpolation entre le dernier taux observable et le taux ultime sans risque;
 - La méthode d'extrapolation au-delà du taux ultime sans risque;
- La prime de liquidité afin d'établir les taux d'actualisation :
 - Décrire et justifier le niveau de regroupement auquel a (ont) été établi(s) le(s) niveau(x) de liquidité (par groupe; produit; ligne d'affaires; portefeuille; entité; etc.);
 - Le(s) différent(s) niveau(x) de prime de liquidité retenu(s). Si l'assureur a défini plusieurs niveaux de liquidité, la hiérarchie de liquidité (du moins liquide au plus liquide) doit être divulguée;

- La liste des groupes de contrats/*portefeuilles* pour chaque niveau de liquidité retenu;
- Justifier le choix du niveau de liquidité en lien avec la liste des groupes de contrats/*portefeuilles*. L'Autorité s'attend à ce qu'au moins les critères de valeur de sortie, valeur inhérente et coût de sortie soient considérés, tels que définis à la section 3 de la note éducative « *Taux d'actualisation des contrats d'assurance de personnes en vertu d'IFRS 17* » de l'ICA;
- Décrire et justifier l'approche utilisée (soit l'approche hybride ou celle fondée sur le marché) pour établir la prime de liquidité dans la période observable;
- Décrire l'interpolation entre les points de la période observable;
- Si la prime de liquidité est établie selon une analyse descendante (« Top-down ») (comme décrit à la section 4.3 de la note éducative « *Taux d'actualisation des contrats d'assurance de personnes en vertu d'IFRS 17* » de l'ICA, référée comme étant l'approche hybride), expliquer comment le facteur « *r* » (appliqué à l'écart du portefeuille de référence de l'actif par rapport au taux sans risque) et la constante (d'ajustement pour refléter la différence entre les caractéristiques de liquidité du *contrat d'assurance* et des actifs du portefeuille de référence (écart de l'actif)) sont calculés et décrire le portefeuille d'actifs de référence (en référence à la section 10 du guide);
- Décrire et justifier la méthode utilisée pour établir la prime au-delà de la période observable, en incluant (sans toutefois s'y limiter) :
 - La valeur de la prime de liquidité ultime et si elle s'applique au(x) taux au comptant ou à terme;
 - L'année où la prime de liquidité ultime est atteinte;
 - La méthode d'interpolation entre la dernière prime de liquidité observable et la prime de liquidité ultime;
 - La méthode d'extrapolation au-delà de la prime de liquidité ultime.

Approche descendante :

- Décrire le (les) portefeuille(s) d'actifs de référence (en référence à la section 10 du guide) et justifier le choix de ce(s) dernier(s);

- Décrire et justifier la méthodologie utilisée pour tous les ajustements faits à la courbe de rendement du(des) portefeuille(s) d'actifs de référence afin d'éliminer les risques ne s'appliquant pas aux *contrats d'assurance* (c.-à-d. les risques de crédit, de marché, etc.), en détaillant par type d'actifs :
 - Obligations;
 - Actions;
 - Immeubles;
 - Autres actifs à revenu non fixe (spécifier);
 - Autres (spécifier).

Courbe de référence pour les flux de trésorerie futurs ne variant pas en fonction des rendements d'éléments financiers sous-jacents (affaires canadiennes seulement) :

L'Autorité s'attend à ce que l'actuaire compare ses courbes d'actualisation aux courbes de référence définies au chapitre 2 de la note éducative « *Taux d'actualisation des contrats d'assurance de personnes en vertu d'IFRS 17* » de l'ICA. Ce chapitre prévoit une courbe de référence pour les contrats qui sont réputés être liquides, illiquides ou entre les deux. Si l'actuaire a défini un ou des niveaux de liquidité entre ces deux catégories, et qu'il y a ainsi plus de deux courbes d'actualisation, celui-ci ferait preuve de jugement pour calculer la ou les courbes de référence et expliquerait sa méthodologie dans cette section.

Pour la période observable, l'actuaire doit décrire et justifier les sources de données utilisées, les actifs de référence, ainsi que fournir les étiquettes de données utilisées (*Bloomberg ; DataStream; Etc.*).

Autant pour la période observable que non observable, l'actuaire doit décrire et justifier toute différence entre la courbe d'actualisation de l'assureur et la courbe de référence.

L'actuaire doit présenter le tableau et le graphique 4.2.2 a, lequel présente les courbes d'actualisation **au comptant** pour les affaires canadiennes.

De plus, si les courbes de taux d'actualisation de l'entité sont plus élevées que les courbes de référence à tout moment, l'actuaire doit démontrer que la valeur actualisée des estimations des flux de trésorerie futurs calculée à l'aide des paramètres des courbes d'actualisation de l'entité au-delà de la période observable **n'est pas inférieure** à la valeur obtenue à l'aide des paramètres des courbes de références au-delà de la période observable.

Tests de sensibilité aux taux d'intérêt

L'actuaire doit présenter le tableau 4.2.2 b, dont le total est sur base consolidée, afin de divulguer le passif net des contrats excluant la MSC, par ligne d'affaires des états VIE selon les scénarios suivants :

1. Une diminution de 25 pdb des taux d'intérêt de la période observable;
2. Une diminution de 100 pdb des taux d'intérêt de la période observable;
3. Une diminution de 25 pdb du taux d'intérêt ultime de la période non-observable;
4. Une diminution de 100 pdb du taux d'intérêt ultime de la période non-observable;
5. Une augmentation de 25 pdb des taux d'intérêt de la période observable;
6. Une augmentation de 100 pdb des taux d'intérêt de la période observable;
7. Une augmentation de 25 pdb du taux d'intérêt ultime de la période non-observable;
8. Une augmentation de 100 pdb du taux d'intérêt ultime de la période non-observable.

Pour les tests ci-dessus, l'actuaire doit également tenir compte de l'impact sur l'interpolation des taux autant dans la période observable que non-observable. De plus, l'actuaire peut avoir recours à des approximations lorsque celles-ci ont peu d'impact versus le résultat réel. L'actuaire doit alors expliquer et justifier la fiabilité les approximations utilisées.

Ensuite, un test supplémentaire consiste à :

9. Remplacer tous les taux d'intérêt par la courbe de taux d'actualisation comptable ICA au 30 septembre 20AA ([Courbe comptable ICA](#)) utilisée dans le cadre de l'évaluation comptable des régimes de retraite. Les taux annuels effectifs au comptant au-delà de la période observable devront être égaux au taux à l'échéance 30 ans.

Finalement, l'actuaire doit effectuer les tests supplémentaires suivants s'il existe des groupes de contrats évalués de façon stochastique :

10. Une augmentation absolue de 5 % sur toute la courbe de volatilité implicite dans les modèles neutre au risque;

11. Une augmentation absolue de 10 % sur toute la courbe de volatilité implicite dans les modèles neutre au risque;

Dans le tableau 4.2.2b, le passif net des contrats pour les tests 10 et 11 doivent également inclure les groupes de contrats évalués de façon non-stochastique, car l'impact est calculé par rapport à l'ensemble du passif net des contrats de l'assureur. Pour tous les tests, l'actuaire doit tenir compte à la fois de l'actualisation et des projections des flux de trésorerie. En particulier, l'actuaire doit refléter les effets de ces scénarios dans ses projections, notamment sur les participations/bonis des produits avec participation (incluant notamment la façon dont le délai entre la détérioration de l'expérience et la réduction des participations a été pris en compte, tel que requis dans la section 4.2.1.5 du guide), les produits ajustables contractuellement, les taux d'inflation, les garanties financières, l'impôt sur le revenu de placement et les ajustements faits pour les flux de trésorerie futurs variant en fonction des rendements d'éléments financiers sous-jacents.

L'actuaire discuterait également de l'incidence de la variation des taux d'intérêt et de la volatilité sur l'ajustement au titre du risque non financier et de la part de cette variation qui se répercuterait sur le résultat financier net de l'assurance.

4.2.3 Ajustement au titre du risque non financier

L'actuaire doit décrire et justifier les ajustements faits à l'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs pour refléter l'indemnité que l'assureur exige pour la prise en charge de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie qui est engendrée par le risque non financier, comme prévu au paragraphe 37 de la norme IFRS 17.

L'actuaire doit décrire et justifier la (les) méthode(s)/technique(s) utilisée(s) (p.ex. : les techniques quantiles comme le niveau de confiance ou l'espérance conditionnelle unilatérale (« ECU »), les techniques du coût du capital, l'ajout direct de marges aux hypothèses, la mise à l'essai de scénarios extrêmes, etc.), incluant le niveau de confiance utilisé dans la détermination de l'*ajustement au titre du risque non financier*. Si une technique autre qu'une méthode quantile est utilisée, l'actuaire doit divulguer la façon dont le niveau de confiance a été calculé.

Des conseils pour la quantification du niveau de confiance sont disponibles à la section 7 de la note éducative « *IFRS 17 : ajustement au titre du risque non financier pour les contrats d'assurance de personnes* » de l'ICA. Concernant le niveau de confiance, l'actuaire devra discuter :

- Du niveau de confiance qui s'applique pour le calcul de l'ajustement brut au titre du risque et à l'ajustement au titre du risque pour la réassurance détenue;
- De la granularité choisie aux fins de présentation, lorsque plus granulaire que le niveau de l'entité.

En lien avec la méthode/technique utilisée afin de déterminer l'*ajustement au titre du risque non financier*, l'actuaire doit expliquer :

- Comment il s'est assuré que l'indemnité éventuelle requise pour prendre en charge le risque reflète de façon appropriée la nature de l'incertitude, l'importance relative de l'incertitude et la structure de la modélisation sous-jacente disponible, notamment pour les risques qualitatifs et inconnus;
- La façon dont l'aversion de l'assureur pour le risque a été déterminée et intégrée à la prise en compte de l'indemnité qu'il exige pour prendre en charge le risque, notamment l'interaction entre l'aversion avec la variabilité et l'incertitude liées au calcul de l'*ajustement au titre du risque non financier* (au besoin, l'actuaire pourrait faire référence à la politique sur la gestion des risques de l'assureur, ainsi qu'à l'énoncé d'appétit et de tolérance au risque de l'assureur);
- Comment il respecte les cinq critères décrits au paragraphe B91⁸ de la norme IFRS 17;
- Comment il a considéré les événements peu fréquents et atypiques situés aux extrêmes de la distribution des résultats utilisée, ou encore, si de tels événements ne sont pas représentés, comment il les a modélisés (le cas échéant);
- La façon dont il a considéré l'impact de la réassurance détenue et l'effet des autres mécanismes de transfert ou d'atténuation des risques (incluant l'incertitude relative à la recouvrabilité des montants cédés), le cas échéant;

⁸ IFRS 17 n'impose pas de méthode d'estimation particulière pour la détermination de l'*ajustement au titre du risque non financier*. Toutefois, pour que cet ajustement reflète l'indemnité que l'entité exigerait pour la prise en charge du risque non financier, il doit présenter les caractéristiques suivantes : (a) il sera d'un montant plus élevé si les risques sont peu fréquents, mais graves que s'ils sont fréquents, mais peu graves; (b) pour des risques similaires, il sera d'un montant plus élevé si les contrats sont de longue durée que s'ils sont de courte durée; (c) il sera d'un montant plus élevé si la distribution de probabilité des risques est large que si elle est étroite; (d) il sera d'un montant d'autant plus élevé que l'estimation à jour et la tendance qu'elle présente comportent de nombreuses inconnues; (e) il sera d'un montant d'autant moins élevé que les résultats techniques récents réduisent l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie, et vice-versa.

- Le profil de risque net de l'assureur et la façon dont il est pris en compte dans la différence entre l'ajustement au titre du risque brut et celui pour la réassurance détenue;
- Le niveau d'agrégation auquel le calcul de l'*ajustement au titre du risque non financier* est effectué. Si le calcul se fait à plus haut ou plus bas niveau que le *groupe de contrats*, l'actuaire doit décrire et justifier la méthode d'allocation de l'ajustement selon le niveau de granularité choisi;
- Si l'actuaire choisit de refléter la diversification des risques dans l'*ajustement au titre du risque non financier*, l'actuaire doit décrire et justifier le niveau de l'avantage de diversification que l'entité inclut dans la détermination de l'indemnité pour la prise en charge de l'incertitude des flux de trésorerie engendrée par le risque non financier, comme prévu au paragraphe B88 (a) de la norme IFRS 17, incluant (sans s'y limiter) :
 - La technique utilisée;
 - Comment la détermination de l'indemnité est basée sur le risque brut et/ou le risque net en tenant compte de la réassurance détenue;
 - La(les) matrice(s) de corrélation ou le(s) facteur(s) de diversification, si utilisé(s);
 - La diversification entre les entités pour la divulgation de l'indemnité au niveau du groupe et des filiales, le cas échéant.

L'actuaire doit aussi décrire et justifier les taux d'actualisation utilisés, s'ils sont différents de ceux utilisés pour l'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs, ainsi que les taux utilisés pour faire évoluer l'*ajustement au titre du risque non financier* au fil du temps, s'il y a lieu.

L'actuaire doit présenter deux tableaux sommaires, dont le total est consolidé, dans cette section du rapport, soit :

1. Un tableau représentatif du calcul de l'*ajustement au titre du risque non financier* par *portefeuille*. Par exemple, si l'actuaire calcule l'*ajustement au titre du risque non financier* en appliquant directement des marges sur les hypothèses, il présenterait un tableau type avec les catégories de risque dans les colonnes (abandon ; mortalité ; morbidité ; etc.) et les *portefeuilles* utilisés dans les lignes. Si l'actuaire utilise plutôt une technique par coût du capital, ou selon différents niveaux de confiance, il présenterait un tableau avec des colonnes selon les différents coûts de capital/niveaux de confiance choisis et les *portefeuilles* utilisés

dans les lignes. Une colonne de diversification pourrait être présentée, si elle est explicite;

2. Le tableau 4.2.3 qui présente l'historique du montant d'*ajustement au titre du risque non financier par portefeuille* pour une période de trois ans. L'actuaire doit expliquer les variations importantes dans cette section du rapport.

4.2.4 Marge sur services contractuels

L'assureur doit évaluer la *MSC* au moment de la comptabilisation initiale du *groupe de contrats* définis dans la norme IFRS 17 , comme prévu au paragraphe 38 de la norme IFRS 17.

Pour un groupe de contrats, l'actuaire doit décrire et justifier :

- Comment a été déterminé le taux d'intérêt sur la *MSC* pour le passage du temps année après année;
- La méthode de comptabilisation de la *MSC* dans le résultat net afin de représenter les services fournis à ce groupe pendant la période, en incluant notamment les différentes unités de couverture utilisées;
- Les taux d'actualisation utilisés, si l'actuaire choisit de refléter la valeur temps de l'argent dans le calcul des unités de couverture de ce groupe. Si l'actuaire choisit de ne pas la refléter, celui-ci doit également le justifier.

4.2.5 Transition des contrats émis avant l'entrée en vigueur de la norme IFRS 17

Pour les groupes de contrats émis avant l'entrée en vigueur de la norme IFRS 17 dont l'application rétrospective modifiée ou l'approche fondée sur la juste valeur a été retenue, l'actuaire doit décrire et justifier :

- Dans le cas de l'application rétrospective modifiée, les éléments modifiés par rapport à l'approche rétrospective intégrale;
- Dans le cas de l'approche fondée sur la juste valeur, l' (les) approche(s) utilisée(s) afin de déterminer la *MSC* ou l'élément de perte des contrats déficitaires à la date de transition d'après la différence entre la juste valeur du *groupe de contrats* à cette date et les *FTE* évalués à cette date. L'Autorité s'attend à ce l'actuaire considère les conseils fournis dans la note éducative « IFRS 17 – Juste valeur des contrats d'assurances » de l'ICA.

Notamment, la description et justification de l (des) approche(s) doit inclure les éléments suivants :

- Les données observables sur le marché considérées (incluant les participants au marché considérés) et comment l'actuaire a maximisé leur utilisation en considérant notamment plusieurs approches plutôt qu'une seule;
- Le calcul des composantes principales de l' (des) approche(s) utilisée(s)(ex : coût de capital)
- Tous les ajustements faits aux données de l'assureur afin de refléter le point de vue du marché et non celui de l'assureur dans le calcul de la juste valeur, notamment :
 - L'estimation des flux de trésorerie futurs ;
 - L'ajustement au titre du risque non-financier ;
 - Le capital réglementaire ;
 - Le coût de capital ;
 - Le degré d'aversion au risque ;
 - Le degré de bénéfice de diversification (en détaillant l'approche utilisée) ;
 - Coût de capital pour les risques non couverts dans les *FTE* (risque de concentration, risque réputationnel, risque de modèle, risque opérationnel, risque de désappariement, etc.) ;
 - Le taux d'actualisation/prime de liquidité ;
 - Le risque de crédit de l'assureur ;
 - La marge de profit requise ;
 - Les impacts fiscaux ;
 - Le niveau d'agrégation des contrats ;
 - Le rendement attendu des actifs ;
 - Les paramètres des modèles neutres au risque ;
 - Les programmes de couverture ;
 - Autres éléments.

Section 5 – Autres passifs

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit divulguer l'historique des autres passifs inclus dans les états VIE.

À cette fin, l'actuaire doit compléter le tableau 5 en présentant les montants de ces autres passifs.

Les montants doivent correspondre à ceux présentés à la page 70004 des États VIE.

L'actuaire doit expliquer les variations importantes des autres passifs d'une période à l'autre.

Toute utilisation d'hypothèse ou méthode actuarielle dans le calcul des autres passifs doit être divulguée et justifiée.

L'actuaire discuterait de tout autre élément pour aider à la compréhension du tableau 5.

Section 6 – Norme d'importance et approximations

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit traiter de la norme d'importance retenue (la « norme »), ainsi que des approximations utilisées.

i) Norme d'importance

L'actuaire doit fournir des détails sur la norme d'importance utilisée et décrire les procédures suivies dans l'établissement de cette norme. À cette fin, l'actuaire doit présenter les éléments suivants :

- Les formules d'établissement de la norme;
- Les montants de la norme;
- Les conclusions de l'entretien avec l'auditeur indépendant concernant l'entente à propos de la norme;
- Les conclusions de l'entretien avec l'auditeur indépendant concernant l'application de la norme pour l'évaluation du passif net des contrats;
- La divulgation et justification de l'utilisation d'une norme différente pour l'évaluation du passif net des contrats de celle employée par l'auditeur indépendant pour les états financiers;
- Les justifications sur l'utilisation de normes multiples;
- Tout changement à la norme d'importance par rapport à la période précédente;
- Tout autre élément jugé pertinent.

ii) Approximations

L'usage d'approximations doit être justifié. Comme pour toute approximation, une méthode approximative doit produire un résultat qui diffère de façon peu importante du résultat qui serait produit par la méthode exacte.

L'actuaire doit s'assurer de faire référence aux hypothèses et méthodes décrites aux autres sections du rapport qui font l'objet d'approximations. L'actuaire doit indiquer comment il a vérifié que l'écart entre le résultat produit par la méthode approximative et le résultat produit par la méthode exacte est inférieur à la norme d'importance. L'actuaire doit donner la justification quant à la pertinence de l'utilisation de l'approximation selon les circonstances.

Section 7 – Variation du passif net des contrats et analyse du résultat étendu

7.1 Sommaire de la variation du passif net des contrats non évalués selon la MRP

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit discuter de la variation du passif net des contrats non évalués selon la MRP sur une base consolidée au cours de la période. La section doit débiter par un tableau détaillant la variation du *PCR* net et du *PSS* net, ainsi que de la variation de l'élément de perte net des contrats déficitaires. La variation du *PCR* net et du *PSS* net doit être associée à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- L'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs;
- L'*ajustement au titre du risque non financier*;
- La *MSC*;
- La *MRP*.

À cette fin, l'actuaire doit présenter le tableau 7.1.1 pour l'ensemble de ses contrats non évalués selon la MRP ainsi que le tableau 7.1.2 pour ses contrats non évalués selon la MRP en vigueur au moment de la transition à la norme IFRS 17.

Dans ces deux tableaux, le solde de fin de la période précédente doit être sous base IFRS 17, l'impact de la transition étant discuté séparément à la section 7.4.

De plus, pour chacun des différents types de variation définis ci-dessous aux éléments i) à viii), la variation du passif net des contrats doit être divulguée sur une base non consolidée. Pour les affaires des filiales, seuls le solde de la fin de la période précédente et la variation nette totale du passif net des contrats pour l'ensemble des types de variation dans la période, incluant le redressement net des périodes antérieures, doivent être divulgués.

Les définitions des différents types de variation sont les suivantes :

i) Redressement net des périodes antérieures

L'actuaire doit comptabiliser aux périodes antérieures la variation du passif net des contrats due à un changement de méthode d'évaluation ou à la correction d'une erreur importante.

L'amélioration de systèmes, le raffinement de méthodes et le passage d'une approximation à une hypothèse exacte ne devraient normalement pas avoir d'impact important. S'il y a un impact important, c'est que cette situation n'était pas appropriée.

Il s'agirait donc de la correction d'une erreur et l'impact devrait se trouver sous cet élément.

ii) Variation nette attendue au cours de la période

Pour les contrats dont un passif net était maintenu à la fin de la période précédente, l'actuaire doit quantifier la variation attendue du passif net des contrats au cours de la période en considérant la réalisation des *FTE* attendus au début de la période et la *MSC* devant être comptabilisée pour les services fournis au cours de la période.

Pour les nouveaux contrats émis au cours de la période, l'actuaire doit quantifier la variation attendue du passif net des contrats depuis l'émission en considérant la réalisation des *FTE* attendus depuis l'émission et la *MSC* devant être comptabilisée pour les services fournis au cours de la période.

Cette variation est l'équivalent de calculer, au début de la période ou à l'émission des nouveaux contrats, l'écart avec le passif net des contrats que l'assureur prévoit détenir à la fin de la période si aucun changement aux hypothèses n'est effectué et que l'expérience est tel qu'attendu.

Aux états VIE, cette variation doit correspondre aux pages 70012 et 70013, lignes 110, 120, 140, 410, 510, 520 et 530, colonne 29, moins les pages 70016 et 70017, lignes 110, 120, 140, 410, 510, 520 et 530, colonne 29.

iii) Gains et pertes d'expérience net

L'actuaire doit quantifier la variation du passif net des contrats non attribuable à la « Variation nette au cours de la période », c.-à-d. les gains et pertes d'expérience liés au passif net des contrats qui affecteront l'état du résultat net ou les autres éléments du résultat étendu (« AÉÉRÉ »), autant pour les contrats dont un passif net était maintenu à la fin de la période précédente que pour les nouveaux contrats émis au cours de la période.

À titre d'exemple, des décès ou des abandons différents que ceux attendus au cours de la période devraient être quantifiés.

Aux états VIE, cette variation doit correspondre aux pages 70012 et 70013, lignes 130, 320 et 420, colonne 29, moins les pages 70016 et 70017, lignes 130, 320 et 430, colonne 29.

iv) Variation nette due à l'émission de nouveaux contrats

Pour les nouveaux contrats ou les nouvelles garanties dont aucun passif net n'était maintenu à la fin de la période précédente, l'actuaire doit quantifier la variation du passif net des contrats due à l'émission de ces derniers.

Aux états VIE, cette variation doit correspondre aux pages 70012 et 70013, ligne 210, colonne 29, moins les pages 70016 et 70017, ligne 210, colonne 29.

v) Variation nette due à la mise à jour des hypothèses

L'actuaire doit quantifier la variation du passif net des contrats due à la mise à jour des hypothèses pour les services futurs pas encore fournis, autant pour les contrats dont un passif net était maintenu à la fin de la période précédente que pour les nouveaux contrats émis au cours de la période. À noter que l'actuaire doit considérer toute mise à jour des hypothèses ayant un impact sur les composantes du passif net des contrats et ce, même si le passif net total ne change pas.

À titre d'exemple, l'Autorité considère que les variations nettes attribuables aux éléments suivants doivent être considérées comme une mise à jour d'hypothèse :

- Une mise à jour des courbes d'actualisation ;
- Une mise à jour des taux de change sur les devises étrangères ;
- Une mise à jour de l'hypothèse retenue en pourcentage d'une table de contingence à la suite d'une étude d'expérience;
- Des changements résultants de nouvelles normes actuarielles ou comptables lorsque l'actuaire n'a pas le choix de les appliquer (excepté les situations qualifiées de redressement).

vi) Variation nette due au changement de base

L'actuaire doit quantifier la variation du passif net des contrats due à un changement de base pour les services futurs pas encore fournis, lequel est de nature rare ou inhabituelle. C'est le cas d'une nouvelle hypothèse découlant d'un choix différent de l'actuaire, d'un changement/raffinement de modélisation ou d'une action volontaire de l'assureur. Cette variation s'applique autant pour les contrats dont un passif net était maintenu à la fin de la période précédente que pour les nouveaux contrats émis au cours de la période. À noter que l'actuaire doit tout changement de base ayant un impact sur les composantes du passif net des contrats et ce, même si le passif net total ne change pas.

À titre d'exemple, l'Autorité considère que les variations du passif net des contrats attribuables aux éléments suivants doivent être considérées comme un changement de base :

- Un changement aux méthodes/techniques utilisées afin de déterminer l'*ajustement au titre du risque non financier*, ainsi que le changement du niveau retenu (par exemple pour le niveau de confiance, le niveau d'ÉCU ou la marge directe sur l'hypothèse);
- Un changement de table de contingence (p.ex. : mortalité, morbidité, etc.);
- L'utilisation de résultats d'une étude d'expérience couvrant un nombre d'années différent;
- Un changement à la méthode d'allocation des frais de l'assureur entre les frais directement attribuables et ceux non attribuables, ou aux frais traités sous la norme IFRS 17 versus d'autres normes;
- Un changement à la méthode de répartition des frais entre les frais d'acquisition et les frais de gestion, influençant les frais directement attribuables, qui aurait un impact sur le passif net des contrats;
- Une allocation différente des frais de gestion et d'acquisition directement attribuables entre les catégories suivantes : par contrat, par 1 000 \$ d'enveloppeur, en % de la prime (lorsque l'allocation résulte d'un choix et non d'une étude);
- Un changement découlant d'une politique, tel qu'un changement d'échelle (barème) de participation ou une retarification des produits ajustables contractuellement;
- Un changement aux approches/méthodes et hypothèses utilisées pour établir toutes les courbes d'actualisation, incluant un changement au niveau de la prime de liquidité;
- Un changement à la méthode de comptabilisation de la MSC en bénéfice net ou pour déterminer l'intérêt à capitaliser sur la MSC;
- Un changement apporté à un modèle stochastique, lorsque celui-ci ne découle pas de modifications aux normes de pratiques actuarielles;
- Un changement dans les *contrats de réassurance* en vigueur sans décomptabilisation;
- Une variation découlant de l'amélioration des systèmes d'évaluation ou d'un raffinement de méthode (excepté les situations qualifiées de redressement);

- Un changement résultant de nouvelles normes actuarielles ou comptables, lorsque l'actuaire est libre de les appliquer ou non (excepté les situations qualifiées de redressement);
- Une correction d'erreurs ayant une incidence non matérielle.

Aux états VIE, la somme de la « Variation nette due à la mise à jour des hypothèses pour les services futurs pas encore fournis » et de la « Variation nettes due au changement de base pour les services futurs pas encore fournis » doit correspondre aux pages 70012 et 70013, lignes 230, 240 et 310, colonne 29, moins les pages 70016 et 70017, lignes 220, 230, 240 et 310, colonne 29.

vii) Variation nette diverse

L'actuaire doit quantifier la variation du passif net des contrats due à tous les autres types de variation qui ne sont pas liés aux hypothèses, aux méthodes et aux corrections. Selon le type de variation, l'impact peut être calculé au début ou à la fin de la période.

Par exemple, il peut s'agir de l'achat (ou de la vente) d'un portefeuille d'assurance ou encore de la cession/rétrocession (ou de la reprise) d'un portefeuille.

Aux états VIE, cette variation doit correspondre aux pages 70012 et 70013, ligne 610, colonne 29, moins les pages 70016 et 70017, ligne 610, colonne 29.

viii) Mitigation des risques

Si l'assureur fait usage de couverture (« hedging ») et décide de reconnaître une partie de la *MSC* dans le bénéfice net ou les autres résultats étendus pour diminuer la volatilité des résultats, la charge financière due à la mitigation des risques devra être séparée et reflétée dans cet élément. L'actuaire doit s'assurer de retirer cet élément du type de variation i) à vii) correspondant.

7.2 Gains/pertes d'expérience et modifications d'hypothèses par type et ligne d'affaires

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit quantifier la variation nette liée aux gains et pertes d'expérience pour les services fournis au cours de la période ou pour les services passés fournis au cours des périodes antérieures, la variation nette due à la mise à jour des hypothèses et la variation nette due au changement de base pour les services futurs pas encore fournis afin de compléter le tableau 7.2, dont le total est sur base consolidée. L'objectif est de pouvoir réconcilier les FTE attendus avec les FTE réels en fin de période, et d'expliquer ceux-ci en fonction des hypothèses.

Pour les contrats non évalués selon la MRP, les gains et pertes d'expérience nets correspondent aux montants de signe contraire quantifiés pour la variation nette liée aux gains et pertes d'expérience, alors que la variation nette due à la mise à jour des hypothèses et la variation nette due au changement de base doivent correspondre directement aux montants quantifiés selon les sections 7.1iii), v) et vi) du guide, **mais en excluant l'impact des modifications d'hypothèses sur la MSC.**

L'actuaire doit reproduire ce tableau dans son rapport en ajoutant le détail pour chacune des mises à jour d'hypothèse et pour chacun des changements de base, en incluant l'hypothèse de la période précédente, l'hypothèse de la période, ainsi que l'impact sur le passif net des contrats, mais en excluant l'impact des modifications d'hypothèses sur la MSC. Il doit également justifier les modifications apportées aux hypothèses, tout en conservant l'ordre de présentation par type d'hypothèse et ligne d'affaires du tableau 7.2.

Pour chaque type d'hypothèse, l'information doit être présentée **au minimum pour chacune des lignes d'affaires des états VIE**⁹ sur base non consolidée, même lorsque la variation du passif net des contrats pour une ligne d'affaires est inférieure à la norme d'importance.

Pour les affaires des filiales, seul le total regroupé pour tous les types d'hypothèse et toutes les lignes d'affaires doit être présenté.

Notez que chacune des modifications apportées aux hypothèses doit être justifiée suffisamment afin d'en permettre une bonne compréhension. De plus, l'actuaire peut faire référence à la section 4.2 du rapport où une justification détaillée des modifications d'hypothèses doit être présentée.

⁹ Consultez la liste des lignes d'affaires des états VIE dans la section 2.1 du guide.

7.3 Analyse du résultat étendu

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit divulguer le total du résultat étendu (perte) consolidé de l'assureur selon ses différentes sources. Les éléments contenus à l'intérieur de cette divulgation permettront la réconciliation entre le total du résultat étendu (perte) consolidé de la période et les résultats des activités d'assurance attendus pour les services fournis au cours de la période sur une base non consolidée (tels que définis dans la section 7.1). À cette fin, l'actuaire doit présenter le tableau 7.3.

L'actuaire doit présenter les données dans ce tableau **au minimum pour chacune des lignes d'affaires des états VIE** sur une base non consolidée, alors que seuls le bénéfice (perte) net de l'exercice et le total des AÉRÉ sont requis par ligne d'affaires pour les filiales, et ce, afin de reproduire le total du résultat étendu (perte) consolidé. De plus, les résultats doivent être présentés au net, c'est-à-dire les résultats des *contrats d'assurance* nets des résultats des *contrats de réassurance* détenus.

L'actuaire doit commenter ou justifier tout élément afin de faciliter la compréhension de l'analyse des résultats, plus particulièrement pour les « autres » éléments du tableau 7.3. À cette fin, l'actuaire peut au besoin ajouter des lignes au tableau présenté dans le rapport, ce qui n'est toutefois pas permis dans le fichier Excel.

De plus, l'actuaire doit décrire sommairement la méthodologie utilisée afin de compléter chacune des sections du tableau 7.3.

L'Autorité s'attend à ce que la méthodologie utilisée pour produire cette analyse soit cohérente d'une période à l'autre. Tout changement de méthode doit être divulgué et justifié.

De plus, l'actuaire doit considérer que chacun des éléments du tableau 7.3 devrait correspondre aux montants divulgués selon les coordonnées suivantes des états VIE :

- La MSC nette comptabilisée pour les services fournis sur une base non consolidée doit correspondre aux pages 70012 et 70013, ligne 110, colonne 29, moins les pages 70016 et 70017, ligne 110, colonne 29;
- La variation nette de l'ajustement au titre du risque non financier expiré (contrats non évalués selon la MRP) sur une base non consolidée doit correspondre aux pages 70012 et 70013, ligne 120, colonne 29, moins les pages 70016 et 70017, ligne 120, colonne 29;
- Les gains et pertes d'expérience nets pour les services fournis au cours de la période ou pour les services passés fournis au cours des périodes antérieures sur

une base non consolidée doit correspondre aux pages 70012 et 70013, lignes 130 et 320, colonne 29, moins les pages 70016 et 70017, lignes 130 et 320, colonne 29;

- Les pertes et reprise de pertes sur contrats déficitaires sur une base non consolidée doit correspondre aux pages 70014 et 70015, lignes 230, colonne 19, moins les pages 70018 et 70019, lignes 140, colonne 19;
- Les autres résultats des activités d'assurance doivent correspondre à toutes les autres variations du compte de résultat et des autres éléments du résultat global, sur une base nette;
- Le résultat des activités d'assurance attendu au cours de la période pour les contrats qui sont évalués selon la MRP, sur une base non consolidée;
- Le résultat des activités d'assurance sur une base non consolidée doit correspondre à la page 70022, ligne 199, colonne 01;
- Le rendement d'investissement sur une base non consolidée doit correspondre à la page 70022, ligne 300, colonne 01;
- La somme des produits financiers ou charges financières nets des contrats comptabilisés à l'état du résultat net (excluant la mitigation des risques) et de la mitigation des risques sur une base non consolidée doit correspondre à la page 70022, lignes 310, 315 et 320, colonne 01;
- La fluctuation du passif au titre des contrats d'investissement sur une base non consolidée doit correspondre à la page 70022, ligne 330, colonne 01;
- Les autres produits sur une base non consolidée doivent correspondre à la page 70022, ligne 410, colonne 01;
- La part des produits (pertes) nets provenant des placements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence sur une base non consolidée doit correspondre à la page 70022, ligne 415, colonne 01;
- Les frais généraux et frais d'exploitation sur une base non consolidée doivent correspondre à la page 70022, ligne 420, colonne 01;
- Le résultat net avant impôt sur une base non consolidée doit correspondre à la page 70022, ligne 440, colonne 01;
- Le total de l'impôt sur les bénéficiaires sur une base non consolidée doit correspondre à la page 70022, ligne 499, colonne 01;
- Le résultat net après impôt sur une base non consolidée doit correspondre à la page 70022, ligne 510, colonne 01;

- Le bénéfice (perte) net de l'exercice sur une base non consolidée doit correspondre à la page 70022, ligne 999, colonne 01;
- Le bénéfice (perte) net de l'exercice pour les filiales devrait constituer un élément de balance afin de reproduire le bénéfice (perte) net de l'exercice sur une base consolidée, soit l'élément suivant;
- Le bénéfice (perte) net de l'exercice sur une base consolidée doit à la page 20022, ligne 999, colonne 01;
- La variation des gains et des pertes non réalisés pour les placements à la JVAÉÉRÉ et pour la conversion de devises (après reclassement dans le résultat net) sur une base non consolidée doit correspondre à la page 70042, lignes 110, 140, 210, 410, 420, 440 et 465, colonne 21;
- La variation des gains et des pertes non réalisés pour les instruments dérivés désignés comme éléments de couverture de flux de trésorerie (après reclassement dans le résultat net) sur une base non consolidée doit correspondre au total des lignes 310 et 340 de la page 70042;
- La part des AÉÉRÉ (perte) des placements comptabilisés selon la méthode la mise en équivalence sur une base non consolidée doit correspondre à la page 70042, lignes 460, colonne 21;
- L'excédent de réévaluation sur une base non consolidée doit correspondre à la page 70042, ligne 455, colonne 21;
- Les réévaluations des régimes de retraite à prestations définies sur une base non consolidée doivent correspondre à la page 70042, ligne 470, colonne 21;
- Les autres AÉÉRÉ sur une base non consolidée doivent correspondre à la page 70042, ligne 445 et 480, colonne 21;
- Le total des AÉÉRÉ pour les filiales devrait constituer un élément de balance afin de reproduire le total du résultat étendu (perte) sur une base consolidée, soit l'élément suivant;
- Le total du résultat étendu (perte) sur une base consolidée doit correspondre à la page 20042, ligne 589, colonne 01.

L'actuaire doit expliquer et justifier tout écart quant à l'utilisation des références précédentes des états VIE.

7.4 Impact de la transition IFRS 17

Dans cette section, l'actuaire doit détailler et justifier la différence entre les provisions techniques pour les contrats de fin de période précédente calculées sous base IFRS 4 et le passif net des

contrats de fin de période précédente sous base IFRS 17. L'actuaire doit notamment détailler la différence selon les éléments suivants :

- Taux d'actualisation ;
- Marge pour écart défavorable vs ajustement au titre du risque non financier ;
- MSC ;
- Hypothèses utilisées pour le calcul des flux de trésorerie ;
- Méthode d'évaluation ;
- Méthode de transition ;
- Autres éléments jugés pertinents par l'actuaire.

Section 8 – Programme de réassurance

8.1 Contrats de réassurance détenus

L'actuaire doit présenter le tableau 8 a afin de répertorier tous les *contrats de réassurance* détenus.

De plus, l'actuaire doit présenter le tableau 8 b afin de répertorier les nouveaux *contrats de réassurance* détenus et les modifications aux *contrats de réassurance* détenus existants (avenants) qui ont été conclus au cours de la période, **ainsi que les *contrats de réassurance détenus/modifications qui n'étaient pas signés à la fin de la période précédente***.

8.2 Informations additionnelles

L'actuaire doit décrire à haut niveau certains éléments (en lien avec la politique de réassurance), notamment :

- La stratégie globale de la réassurance et comment celle-ci est appliquée dans les prochaines années;
- Tout changement des limites de rétention;
- L'étude concernant le risque de contrepartie des réassureurs avec lesquels il fait affaire. Si l'actuaire ne fait pas d'étude, il doit le mentionner et le justifier;
 - La cote de crédit minimal acceptable des réassureurs et tout changement de celle-ci;
 - La concentration maximale par réassureur et tout changement de celle-ci;
- Les *contrats de réassurance* non traditionnelle, tels que des ententes de réassurance limitée ou comportant un transfert de risque peu important (« finite reinsurance agreements ») ainsi qu'en ce qui concerne toute entente parallèle ayant un impact sur une entente de réassurance existante (« side agreement »). L'actuaire doit notamment divulguer les buts poursuivis par ces types de *contrats de réassurance*. De plus, il doit s'assurer que son évaluation du passif net des contrats tient compte adéquatement de l'impact de ces contrats et doit décrire dans son rapport comment il s'en est assuré;
- Les *contrats de réassurance* catastrophe et leurs clauses sur le terrorisme et les pandémies. Les éléments à divulguer sont les suivants:
 - Les montants de couverture face au terrorisme et aux pandémies (incluant le niveau de franchise, de coassurance et de limites);

- Les exclusions face au terrorisme (risques et événements non couverts, etc.);
- Les exclusions face aux pandémies (risques et événements non couverts, etc.);
- Toute entente de réassurance adossée, c.-à-d. une entente où l'assureur cède un bloc d'affaires à un réassureur et accepte ensuite d'assumer à nouveau le même bloc ou un bloc similaire. L'Autorité ne permet pas de prendre des crédits de capital pour de tels arrangements.

Section 9 – Modélisation pour l'évaluation des contrats comportant des garanties financières

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit fournir de l'information relativement à l'évaluation des contrats comportant des garanties financières.

Les modèles stochastiques servant à l'évaluation de ces contrats doivent être décrits dans la section 9.1. De plus, de l'information sommaire sur les caractéristiques de ces contrats, qu'ils soient évalués selon une approche stochastique ou non, est requise dans la section 9.2.

9.1 Modèles stochastiques

Dans cette section, l'actuaire doit fournir de l'information sur la modélisation stochastique touchant divers types de contrats comportant des garanties financières.

Bien que certains types de contrats se retrouvent dans cette section, l'Autorité s'attend toutefois à ce que les hypothèses déterministes se retrouvent dans la section 4.2 du rapport, qu'elles soient fixes ou dynamiques.

Cette section vise donc à mieux comprendre les modèles stochastiques utilisés.

9.1.1 Garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts

Dans cette section, l'actuaire doit fournir de l'information quant à la modélisation stochastique des garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts.

L'actuaire doit décrire la méthode d'évaluation pour le calcul du passif net des contrats, en incluant notamment :

- L'approche de modélisation des flux de trésorerie et la séparation des flux de trésorerie;
- La description du(des) générateur(s) de nombres aléatoires;
- La description du(des) générateur(s) de scénarios économiques, incluant :
 - L'étendue (taux d'intérêt; indices obligataires; indices de marchés boursiers; inflation; etc.);
 - La justification du choix du générateur retenu;
 - La modélisation des taux d'actualisation;
 - Le nombre de scénarios et la fréquence des projections (pas de temps);
 - L'étalonnage des paramètres et les sources de données utilisées;

- Entre autres, les étiquettes de données (Bloomberg ; DataStream ; Etc.) utilisées pour la calibration de certaines hypothèses;
 - Pour la modélisation stochastique d'hypothèses économiques utilisées (taux d'intérêt; rendement obligataire; rendement des actions; inflation; taux de change; volatilité implicite; Etc.), les 1^{er}, 5^e, 10^e, 15^e, 50^e, 85^e, 90^e, 95^e, et 99^e centiles de la distribution des taux au comptant aux durées 5, 10, 30 et 60 ans;
 - La présence ou non de la propriété de retour à la moyenne ;
- La modélisation du risque de base;
- Les ajustements apportés au(x) modèle(s) pour refléter la différence entre la (les) garantie(s) et les instruments financiers utilisés pour déterminer les paramètres de marchés observables;
- Toute approximation.

De plus, l'actuaire doit décrire la modélisation de la stratégie de couverture, incluant le niveau de couverture, s'il y a lieu.

9.1.2 Garanties financières afférentes aux *contrats d'assurance vie universelle*

Dans cette section, l'actuaire doit fournir de l'information quant à la modélisation stochastique des garanties financières afférentes aux *contrats d'assurance vie universelle*.

Les formes les plus fréquentes de garantie sont les suivantes (sans s'y limiter) :

- Les sommes investies dans un compte de placement garanti (« CPG ») à terme fixe ou dans un (des) compte(s) composé(s) de portefeuilles de placement avec garanties;
- Pour les contrats dont la valeur de rachat est mesurée dynamiquement, c'est-à-dire lorsqu'elle varie en fonction d'un taux d'intérêt qui dépend du rendement d'un indice ou d'un portefeuille d'actifs sous-jacent;
- Pour les contrats dont le compte du client génère un rendement net des frais de gestion (qui peut être négatif) et pour lequel une garantie implicite de 0 % est prévue au contrat;
- Les garanties de rendement minimum;
- Les garanties indexées;
- Les garanties de bonis minimums;
- Les garanties de rendement lissé.

L'actuaire doit décrire la méthode d'évaluation pour le calcul du passif net des contrats en incluant notamment les mêmes éléments que ceux demandés à la section 9.1.1 du guide.

9.1.3 Garanties financières afférentes aux autres types de contrats

Dans cette section, l'actuaire doit fournir de l'information quant à la modélisation stochastique des autres types de contrats comportant des garanties financières, autant explicites qu'implicites, dont notamment :

- Des produits avec participation, incluant des garanties de dividendes minimums;
- Des produits ajustables contractuellement ayant une limite d'ajustabilité;
- Des garanties sur d'autres types de produits d'assurance vie;
- Des garanties d'indexation sur des contrats de rentes et sur des contrats d'accumulation de dépôts;
- Des garanties sur des contrats vendus en assurance collective.

L'actuaire doit décrire la méthode d'évaluation pour le calcul du passif net des contrats, en incluant notamment les mêmes éléments que ceux demandés à la section 9.1.1 du guide.

9.2 Sommaire des contrats comportant des garanties financières

9.2.1. Garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts

Dans cette section, l'actuaire doit fournir de l'information concernant le passif net des contrats (excluant la MSC) dans les fonds généraux de l'assureur quant aux garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts.

L'actuaire doit présenter, pour ses différents regroupements de contrats/produits, des tableaux pour les différents types de garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts pour lesquels l'assureur supporte le risque.

À cette fin, l'actuaire doit présenter les tableaux 9.2.1 a à 9.2.1 e.

Ces tableaux traitent des garanties suivantes :

- Garanties de retraits minimums en phase de paiement;
- Garanties de retraits minimums en phase d'accumulation;
- Montants garantis à l'échéance;
- Montants garantis au décès;
- Autres garanties.

Si l'actuaire présente des éléments dans le tableau 9.2.1 e pour les « Autres garanties » des contrats à capital variable, il doit spécifier la nature de ces garanties.

Pour chacune des garanties spécifiées, le statut En-cours/Hors-cours (« In-the-money » / « Out-of-the-money ») est calculé selon les hypothèses de l'actuaire. L'actuaire doit décrire comment il établit les statuts En-cours/Hors-cours pour ses différents types de garanties. Il est à noter que la valeur marchande des actifs détenus doit être établie en date du calcul du passif net des contrats (excluant la MSC).

Les contrats à capital variable offrant simultanément plusieurs types de garanties doivent figurer dans chacun des tableaux correspondants.

Des groupes de différents contrats pourraient être traités ensemble, en autant que ces groupes aient des garanties similaires (p.ex.: ne pas regrouper des contrats offrant une garantie de 75 % avec des contrats offrant une garantie de 100 %).

L'actuaire discuterait de toute autre information jugée pertinente.

9.2.2 Garanties financières afférentes aux *contrats d'assurance* vie universelle

Dans cette section, l'actuaire doit fournir de l'information pour les *contrats d'assurance* vie universelle comportant des garanties financières en fonction de ses différents regroupements de contrats/produits. Ces garanties peuvent prendre différentes formes à l'intérieur d'un *contrat d'assurance* vie universelle, tel que mentionné à la section 9.1.2.

À cette fin, l'actuaire doit présenter le tableau 9.2.2.

L'actuaire discuterait de toute autre information jugée pertinente.

9.2.3 Garanties financières afférentes aux autres types de contrats

Dans cette section, l'actuaire doit fournir de l'information pour les autres types de contrats comportant des garanties financières en fonction de ses différents regroupements de contrats/produits. Ces garanties peuvent prendre différentes formes à l'intérieur d'un contrat, tel que mentionné à la section 9.1.3. Étant donné les multiples formes de garanties financières pouvant être incluses dans cette section, l'actuaire doit donner assez de détails sur la nature des garanties pour en assurer la bonne compréhension.

À cette fin, l'actuaire doit présenter le tableau 9.2.3.

L'actuaire discuterait de toute autre information jugée pertinente.

Section 10 – Gestion des actifs et du passif

Bien que, par suite de la transition à la norme IFRS 17, la valeur du passif net des contrats ne soit plus directement liée à la valeur des placements appariés, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur continue de se doter d'un processus pour la gestion du risque de désappariement. Les placements appariés au passif net des contrats sont aussi bien souvent un indicateur de la liquidité des contrats et peuvent servir à l'établissement des courbes de taux d'intérêt.

10.1 Appariement

L'actuaire doit notamment discuter des éléments suivants¹⁰ :

- Les regroupements de contrats/produits inclus dans chaque segment;
- La méthodologie utilisée pour la segmentation des placements appariés aux regroupement de contrats/produits dans chaque segment;
- Pour les mesures utilisées dans la présente section, les méthodes et hypothèses utilisées doivent être clairement définies, notamment les rendements et la façon dont ont été définis les flux de trésorerie futurs des placements;
- L'objectif du processus d'appariement (p.ex. : limiter la sensibilité au taux d'intérêt des résultats, des capitaux propres, etc.);
- La stratégie et les mesures d'immunisation utilisée (p.ex. : concordance des flux de trésorerie futurs, des durées, des convexités, etc.);
- Les limites de tolérance du niveau de désappariement;
- L'échéance maximale des flux de trésorerie futurs des regroupements de contrats/produits pour une immunisation contre le risque lié aux taux d'intérêt à l'aide des placements à revenu fixe;
- Les stratégies de placement aux fins d'investissement des flux entrants;
- Les stratégies de couverture (« hedging ») servant à gérer le risque de désappariement par segment, incluant les stratégies de transactions intersegments et les valeurs de ces transactions;
- Les politiques de l'assureur quant à la composition des placements, entre autres, la façon dont l'assureur a tenu compte du type, de la durée, de la qualité et de la négociabilité des placements;

¹⁰ Certains éléments doivent être mis en lien notamment avec la politique sur la gestion intégrée des risques, l'énoncé d'appétit et des niveaux de tolérance aux risques ou la politique de placement de l'assureur.

- La fréquence de rééquilibrage de l'appariement de chaque segment;
- La fréquence du suivi de l'évolution de la position d'appariement de chaque segment;
- L'usage de transactions intersegments doit être décrit et justifié.

Tous les changements quant aux pratiques de l'assureur concernant la gestion des actifs et du passif doivent être divulgués.

Afin de détailler le niveau d'appariement par segment selon la durée, l'actuaire doit d'abord présenter le tableau 10.1 a. Un segment pour le surplus non consolidé est également requis.

Afin de détailler les placements appariés pour chaque segment, l'actuaire doit également présenter le tableau 10.1 b. À noter que les mêmes instructions qu'au tableau 10.1 a s'appliquent.

10.2 Portefeuilles de référence

Si l'actuaire a défini un (des) portefeuille(s) de référence aux fins de l'approche descendante ou de l'approche hybride pour établir une courbe d'actualisation (comme défini à la section 4.2.2 du guide), l'actuaire doit inclure ce(s) portefeuille(s) dans cette section. L'actuaire décrirait cette segmentation et présenterait les tableaux 10.2 a et 10.2 b.

Section 11 – Conclusion

i) État de conformité

L'actuaire doit indiquer son état de conformité avec les Normes de pratique de l'ICA. Les motifs de non-conformité doivent être clairement expliqués et justifiés.

ii) Restrictions

Toute restriction relative à l'évaluation effectuée par l'actuaire et se traduisant par une modification au certificat de l'actuaire doit être expliquée dans cette section.

Il doit en décrire clairement les raisons et indiquer l'impact sur le passif net des contrats, ainsi que les démarches qui ont été ou qui seront entreprises afin de régulariser la situation.

Annexes

Annexe 1 – Certificat de l'actuaire

Conformément à l'article 128 de la Loi, le rapport de l'actuaire doit être accompagné d'un certificat.

L'actuaire doit inclure à son rapport le texte du certificat de l'actuaire ci-dessous le reproduire dans les états VIE. Le libellé de ce certificat correspond à celui recommandé dans les Normes de pratiques de l'ICA applicables à l'assurance.

La terminologie entre crochets peut être adaptée en fonction de celle utilisée pour la présentation des états financiers. Tout autre changement sera considéré par l'Autorité comme une opinion qualifiée. Toute restriction concernant ce certificat doit figurer à la section 11 ii) de ce rapport.

L'actuaire doit signer son certificat et indiquer sa date de nomination. Puisque l'Autorité demande qu'une version électronique contenant la signature de l'actuaire lui soit transmise, sous format PDF, la version papier ou électronique contenant la signature de l'actuaire devra être conservée au bureau de l'assureur aux fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant. Cette signature doit être originale dans le rapport transmis à l'Autorité, tout comme dans les états VIE.

Aux titulaires de polices [et aux actionnaires] de [la société d'assurance ABC] :

J'ai évalué le passif des polices dans les états financiers [consolidés] de [la société] préparés conformément aux Normes internationales d'information financière pour l'exercice terminé le [31 décembre XXXX].

À mon avis, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à cette fin. L'évaluation est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada et les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

L'évaluation est conforme à la Loi sur les assureurs du Québec et son règlement d'application.

Signature

Nom en caractères moulés

Date de nomination

Annexe 2 – Exigences particulières en matière de divulgation

Divulgation de la rémunération

Compte tenu de ses responsabilités conférées par la Loi, l'actuaire qui pourrait recevoir une rémunération incitative liée au bénéfice net de l'entreprise ou une rémunération incitative qui pourrait créer des conflits d'intérêts doit divulguer ce fait par écrit aux utilisateurs clés de son travail. Il doit notamment produire cette divulgation dans le rapport de l'actuaire transmis à l'organisme de réglementation.

Par conséquent, l'actuaire doit inscrire dans cette section du rapport une brève description de la méthode utilisée pour déterminer chaque partie de sa rémunération (notamment le salaire, les bonis (en espèce ou en actions), les avantages sociaux et toute autre forme de rémunération) qui est liée au bénéfice net (ou résultat étendu) ou aux ratios de solvabilité de l'assureur ou qui pourrait créer des conflits d'intérêts. De plus, l'actuaire doit mentionner, s'il y a lieu, toute participation au régime d'achat d'actions ou toute détention d'actions de l'assureur, d'une société sœur, d'une filiale ou d'une société affiliée.

Présentation annuelle du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit

L'actuaire doit inscrire dans cette section du rapport, la date à laquelle il a présenté le rapport sur les passifs au conseil d'administration ou au comité d'audit¹¹. Si le rapport n'a pas encore été présenté à ces instances, l'actuaire doit inscrire la date prévue de présentation.

Exigences en matière de perfectionnement professionnel continu de l'ICA

L'actuaire doit confirmer, dans cette section du rapport, qu'il respecte les exigences en matière de perfectionnement professionnel continu (« PPC ») de l'ICA.

Relations hiérarchiques de l'actuaire

L'actuaire doit rendre compte de ses relations hiérarchiques et de ses liens de dépendance.

L'actuaire à l'emploi de l'assureur doit indiquer le nom et le titre des personnes auxquelles il doit rendre des comptes et préciser tous les changements à cet égard survenus dans la période. Cela comprend les relations hiérarchiques directes et indirectes. L'actuaire indiquerait également de l'information au sujet des changements à prévoir, le cas échéant.

¹¹ Tel que requis par l'article 128 de la Loi.

L'actuaire qui n'est pas à l'emploi de l'assureur doit indiquer le nom et le titre des principales personnes-ressources avec lesquelles il communique chez l'assureur. Ainsi, les renseignements fournis pourraient inclure le nom et le titre des personnes suivantes :

- * La personne qui a embauché l'actuaire;
- * Les employés de l'assureur avec lesquels l'actuaire s'entretient de ses conclusions et de ses rapports.

Annexe 3 – Nouvelles émissions de contrats et nouveaux produits - Affaires individuelles

A3.1 Sommaire des nouvelles émissions de contrats individuels

Dans cette annexe du rapport, l'actuaire doit présenter le tableau A3.1 pour les nouvelles émissions des affaires individuelles (incluant l'assurance avec participation).

Pour le *PCR* et le *PSS* des *contrats d'assurance* et des *contrats de réassurance* détenus, les données sur les primes les *FTE*, la *MSC*, la *MRP* et l'élément de perte des contrats déficitaires (ou le composant recouvrement de perte des *contrats d'assurance* déficitaires) doivent être segmentées par *portefeuille* et ligne d'affaires individuelle des états VIE.

A3.2 Sommaire des nouveaux produits individuels

Dans cette annexe du rapport, l'actuaire doit décrire les nouveaux produits d'assurance et de rentes individuels (incluant les produits avec participation) ou les nouvelles générations de produits existants mises en marché. L'actuaire doit notamment discuter des éléments suivants :

- La numérotation/dénomination *du (des) groupe(s) de contrats* du produit (en référence à la section 2.4 ou 4.1.2);
- Les nouvelles caractéristiques du produit, par rapport aux produits existants ou aux générations précédentes;
- La clientèle visée par ce produit;
- Les besoins des clients auxquels le produit répond;
- Le mode de distribution;
- La stratégie de vente;
- Les ventes attendues dans les prochaines années (nombre de contrats et montant assuré émis et cédé);
- Le (les) contrat(s) de réassurance détenu(s) (en lien avec la section 8 du guide).

L'actuaire n'a pas à détailler les méthodes et hypothèses d'évaluation, puisque celles-ci se trouvent déjà à la section 4.2 du rapport. Cependant, l'actuaire doit décrire et justifier les écarts entre les hypothèses d'évaluation et les hypothèses de tarification.

Annexe 4 – Produits fondés sur les décès

Dans cette annexe du rapport, l'actuaire doit présenter le tableau A4 afin de fournir des informations sur les produits fondés sur les décès.

Annexe 5 – Information sur les filiales

Dans cette annexe du rapport, l'actuaire doit fournir de l'information à propos des filiales.

Entre autres, l'actuaire doit fournir :

- Le nom des filiales;
- Les parts de l'assureur dans les filiales;
- Une description des lignes d'affaires dans lesquels elles opèrent;
- Une description des contrats de réassurance entre l'assureur et les filiales;
- D'autres types d'ententes avec les filiales;
- Une description des vérifications effectuées par l'actuaire sur les montants des filiales inclus aux états financiers consolidés.

Annexe 6 – Produits ajustables contractuellement et produits avec participation

A6.1 Produits ajustables contractuellement

Dans cette annexe du rapport, l'actuaire doit décrire la méthode utilisée afin de déterminer les ajustements à apporter aux produits ajustables contractuellement, ainsi que la philosophie concernant le traitement équitable des détenteurs de contrats.

À cette fin, l'actuaire doit présenter le tableau A6.1. Le total de la colonne « Crédit de capital à l'ESCAP » doit correspondre au montant de la page 90.000, ligne 100, colonne 50 du formulaire de l'ESCAP, mais excluant les montants attribuables aux filiales (c.-à-d. sur une base non consolidée).

A6.2 Produits avec participation

Dans cette annexe du rapport, l'actuaire doit fournir des informations sur les produits avec participation.

L'actuaire doit notamment présenter le tableau A6.2 pour le compte avec participation et pour chacun des sous-comptes avec participation selon les pratiques de gestion de l'assureur (blocs gérés ensemble), et ce, pour les 3 dernières périodes. L'addition des tableaux des sous-comptes avec participation doit être égale au tableau du compte avec participation, lequel est requis dans le fichier Excel.

De plus, l'actuaire doit fournir les documents et informations suivants, le cas échéant :

- Pour chaque sous-compte avec participation (ou le compte avec participation) :
 - Une brève description de la nature du sous-compte incluant :
 - Les types de produits;
 - L'origine (bloc acquis d'un autre assureur, bloc issu d'une démutualisation, etc.);
 - Les années d'émission des contrats;
 - Une brève description de(s) l'échelle(s) (barème(s)) de participation, incluant tous les changements faits au cours de la période, les facteurs clés pour ces changements, ainsi que les changements prospectifs par comparaison à (aux) l'échelle(s) courante(s);
 - Pour chaque période du tableau A6.2 où les virements aux bénéficiaires non répartis ou au compte sans participation sont supérieurs au montant maximal transférable permis en vertu de l'article 542 de la Loi, l'actuaire doit justifier et

expliquer comment, malgré ces virements, il s'est assuré de la conformité à cet article de la Loi qui prévoit les droits de participation minimaux des titulaires de contrats avec participation;

- La plus récente Politique de fixation de la participation et des bonis payables aux titulaires de contrats avec participation approuvée par le conseil d'administration (« CA »), telle que requise par l'article 543 de la Loi;
 - Une description et justification de tous les changements apportés à la politique de participation au cours de la période;
- Le plus récent rapport au CA concernant l'avis de l'actuaire portant sur la conformité de l'attribution des avantages aux titulaires de contrats avec participation avec la politique élaborée à ce sujet, tel que requis par l'article 543 de la Loi;
- La plus récente Politique de gestion de l'excédent du fonds avec participation approuvée par le CA, telle que requise par l'article 544 de la Loi;
 - Une description et justification de tous les changements apportés à la politique de gestion de l'excédent du fonds avec participation au cours de la période;
- L'étude sur les modalités de la répartition des revenus et des dépenses à l'égard des fonds de participation et des fonds sans participation, laquelle est requise par l'Autorité en vertu de l'article 548 de la Loi (notez qu'il n'est maintenant plus requis de transmettre cette étude via les services en ligne, mais celle-ci est incluse dans ce rapport).

Annexe 7 – Information complémentaire IFRS pour l'ESCAP

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit présenter le tableau A7.1 concernant les « *Dépôts admissibles* » sur une base consolidée qui sont inclus au numérateur du ratio de solvabilité selon la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes* (l'« ESCAP »).

L'actuaire doit aussi présenter le tableau A7.2 concernant les crédits pour les produits avec participation et les produits ajustables contractuellement sur une base consolidée.

En cas de disparité avec les montants divulgués dans le formulaire ESCAP ou dans les états VIE, l'actuaire doit quantifier et expliquer les écarts.

L'actuaire doit identifier les *portefeuilles* de contrats d'assurance impacté par les dépôts admissibles ou les crédits, ainsi que les portefeuilles de contrats de réassurance détenus qui supportent le ces derniers. Alternativement, l'allocation par *portefeuille* peut être présentée au Rapport de l'actuaire désigné sur l'attestation de la ligne directrice ESCAP.

Annexes supplémentaires

Dans ces annexes, l'actuaire doit présenter au besoin toute autre information jugée pertinente.